

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2023 A 19H00

---

La séance commence à 19h00.

Patrick JUDALET est Président de la séance.

Luc HURBAIN est désigné secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

---

**Assistaient à la réunion** : Patrick JUDALET, Marie-Laure LEUILLET, Dominique MASSOUBRE, Luc HURBAIN, Benoît RICHARD, Catherine MENARD, Bernard GIRAUD, Marie-Noëlle ELION, François BUFFETEAU, Jean-Yves DUSSAULT, Muriel ARNAUD, Eric MAUDUIT, Valérie CHOPIN, Nathalie GESELL, Henri SERRE, Dorian CHAUVET, Bruno VILLATTE, Marc HENRIET, Philippe ALLELY, Albane AUBRAY.

**Etaient excusés** : Patricia VILCHES PARDO qui avait donné pouvoir à Marie-Laure LEUILLET, Sophie VERNAUDON qui avait donné pouvoir à Patrick JUDALET, Sandra FRADON qui avait donné pouvoir à Marie-Noëlle ELION, Perrine FISCHER, Adeline VERMEERSCH qui avait donné pouvoir à Catherine MENARD, Geoffroy RAIMOND, Annie LABOIS.

---

Monsieur le Maire ouvre la séance officielle.

Il demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations sur le procès-verbal de la séance en date du 3 Juillet 2023.

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

---

Patrick JUDALET procède à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

- Mise en vente de la maison Maurice Bourg – 60 Avenue Aristide Briand, et d'un box garage à Cannes
- Demande de subvention au titre du FAR 2024
- Garantie d'emprunt Ville - Résidence Seniors
- Décision modificative n°3 - Service de l'eau
- Commission des Marchés et appels d'offres
- Subvention Toitures, Façades, Vitrites

- Numérotation de rue
- Admissions en non-valeur créances éteintes - Service de l'eau
- Attribution de subventions municipales pour acquisition VAE
- Convention de partenariat entre la Communauté de Communes et la Ville pour le dojo et tennis de table
- Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI) – Fonds de concours
- Signature convention avec la Poste pour effectuer les opérations du recensement général de la population en 2024 (RGP)
- Demande de dérogation au repos dominicale 2024
- Questions diverses

**I – MISE EN VENTE MAISON D’HABITATION  
60 AVENUE ARISTIDE BRIAND A LA CHATRE ET D’UN BOX GARAGE A CANNES  
(LEGS MAURICE BOURG)**

Monsieur le Maire rappelle que la ville dans le cadre du Legs de Maurice Bourg a reçu une maison d’habitation située au 60 avenue Aristide Briand à La Châtre et un box garage à Cannes.

Cette maison d’habitation sur sous-sol total comprenant :

- au sous-sol : garage, cave, chaufferie
- au rez-de-chaussée : entrée, salle à manger, salon avec cheminée ouverte, bureau, une chambre, wc, salle d’eau avec wc, cuisine et arrière cuisine ;
- au premier étage : une chambre d’amis avec lavabo et baignoire, un bureau, une chambre, salle de bain, wc et grenier
- piscine et abri

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AE	5	Avenue Aristide Briand	00 ha 32 a 10 ca	Terrain agrément sol

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Il est proposé de mettre en vente ce bien pour une somme de 350 000 € net vendeur (estimation succession 300 000 €).

Le mandat de cette vente sera confié aux 4 agences immobilières de la ville et à l’étude notariale.

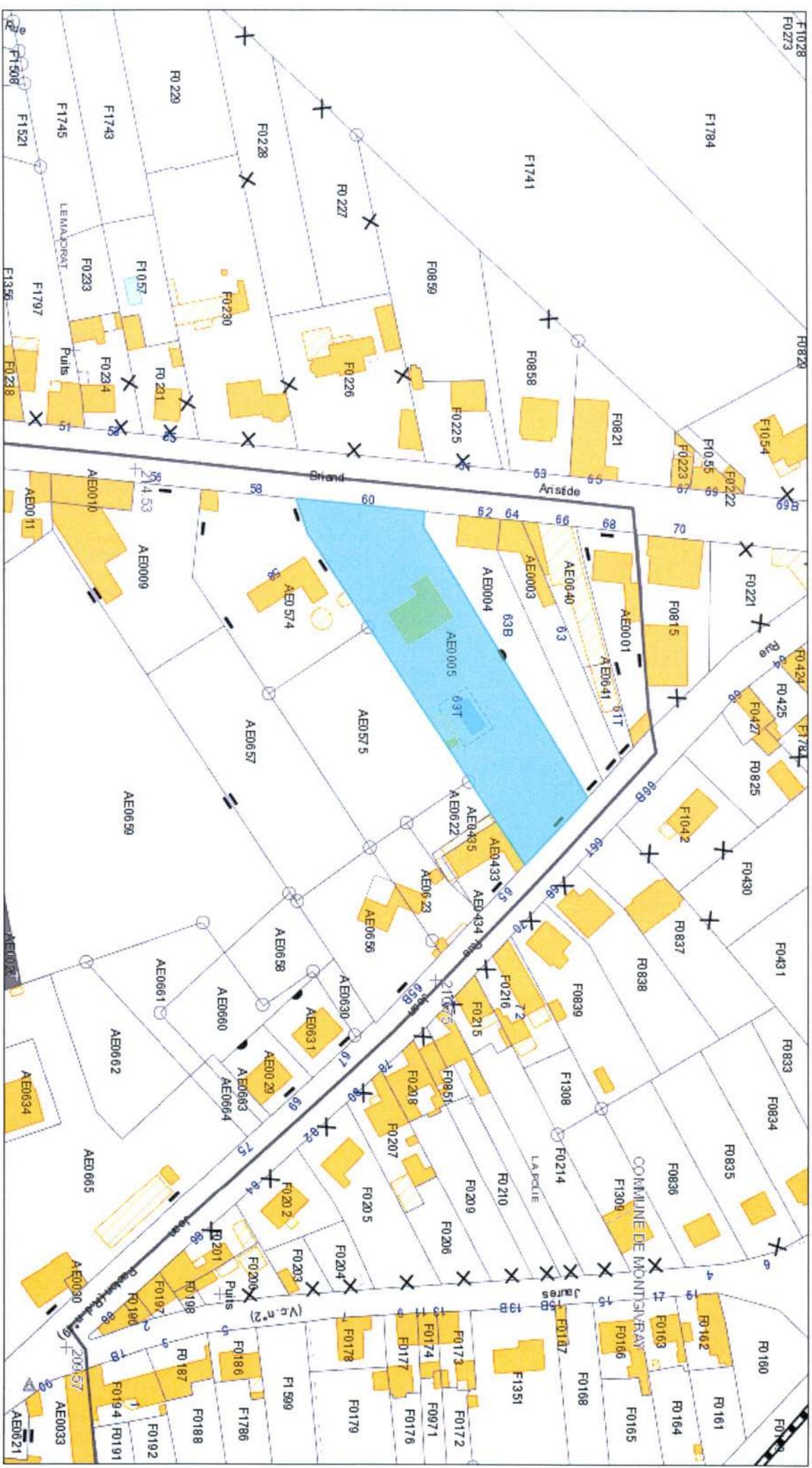
En outre il est proposé à la vente un box garage situé 44 boulevard Alexandre 3 à Cannes pour un prix de 30 000 € net vendeur (estimation succession).

Marc Henriet souhaite savoir si des contacts ont avancé avec la DDFIP pour un placement d’une partie de la succession (liquidité).

Il lui est indiqué qu’une réunion avec les responsables de la DDFIP de La Châtre début octobre ce sujet sera évoqué.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité,**

- **DONNE** son accord à la mise en vente des 2 biens :
- maison d’habitation située au 60 avenue Aristide Briand, à La Châtre
- box garage de 15 m<sup>2</sup> situé 44 boulevard Alexandre 3 à Cannes
  
- **FIXE** le prix de vente à 350 000 € pour la maison et 30 000 € pour le box.
  
- **PRECISE** que la mise en vente de la maison sera communiquée aux agences immobilières ainsi qu’à l’office notarial de La Châtre.



Parcelle

Sources :  
 Données cadastrales fournies par l'ADQ/SP - cadastre : mise à jour : 2022 ;  
 Données ENEDS : mise à jour : 2022.

**II – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT AU TITRE DU FAR  
(FONDS D’ACTION RURALE) INVESTISSEMENTS POUR L’ANNEE 2024**

Monsieur le Maire expose que la Ville peut bénéficier d’une subvention au titre du Fonds Action Rurale Investissement du Département en 2024 comme chaque année, il propose de présenter un dossier qui concernerait :

- Remplacement des aires de jeux école Laguerre et Salle des Fêtes de La Châtre :

Les travaux sont estimés à une enveloppe de 101 450 € HT.

La demande au titre du Fonds d’Action Rurale serait de 50% du HT soit la somme de 50 725 € HT.

Marc Henriet s’interroge sur le fait de déplacer l’aire de jeux à proximité des deux bassins techniques.

Marie Laure Leuillet lui indique que cette solution ne paraît pas pertinente compte tenu de la présence de celle de l’Avenue des Maîtres Sonneurs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité,**

- **ACCEPTE** le projet d’installation des nouvelles des aires de jeux à l’école Marie-Louise Laguerre et la salle des Fêtes de La Châtre.

- **APPROUVE** le plan de financement :

Dépenses

-Travaux 101 450,00 € HT

Recettes

- FAR 2024 50 725,00 €

- Autofinancement Ville 50 725,00€

101 450,00 €

- **AUTORISE** le Maire à solliciter le Conseil Départemental de l’Indre au titre du Fonds d’Action Rurale Année 2024 pour obtenir une subvention de 50 725,00 € pour le remplacement des aires de jeux.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU CONTRAT REGIONAL DE SOLIDARITE  
TERRITORIALE AU TITRE DE LA MESURE 23 « AMENAGEMENT D’ESPACES  
PUBLICS »**

Monsieur le Maire expose que la Ville peut bénéficier d’une subvention auprès du Contrat Régional de Solidarité Territoriale au titre de la mesure 23 « Aménagement d’espaces publics », il propose de présenter un dossier qui concernerait :

- Nouvelles aires de jeux école Laguerre et Salle des Fêtes de La Châtre:

Les travaux sont estimés à une enveloppe de 101 450 € HT.

La demande au Contrat Régional de Solidarité Territoriale serait de 40% du HT.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** le projet d'installation des nouvelles aires de jeux à l'école Marie-Louise Laguerre et la salle des Fêtes de La Châtre.

- **APPROUVE** le plan de financement :

Dépenses

-Travaux 101 450,00 € HT

Recettes

- CRST 40% 40 580,00 €

- Autofinancement Ville 60 870,00 €

---

101 450,00 €

- **AUTORISE** le Maire à solliciter le Contrat Régional de Solidarité Territoriale au titre de la mesure 23 « Aménagement d'espaces publics », pour obtenir une subvention de 40% du HT pour l'installation de nouvelles aires de jeux.

Eric Mauduit s'interroge pour savoir qui gère la démolition de la barre Périgois.

Monsieur le Maire lui indique que Scalix a lancé une consultation pour attribuer cette démolition à une entreprise.

Il précise qu'il doit rencontrer la directrice générale de Scalix dans les prochaines semaines pour faire un point des dossiers sur le territoire de la Commune.

### III – GARANTIE D'EMPRUNT VILLE – RESIDENCE SENIORS

Monsieur le Maire informe que l'OPAC 36 va se porter acquéreur de la Résidence Séniors au cours du mois d'Octobre pour une somme de 5 620 000 €.

L'OPAC 36 sollicite la garantie financière de la Ville pour l'acquisition de 40 logements de la Résidence Séniors de La Châtre sur 3 prêts qui ont les caractéristiques suivantes. :

- Prêt (PLS Foncier) : 1 686 000 €
  - Taux : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1.11%
  - Echéance annuelle
  - Modalité de révision : 50 ans
  - Financement : Caisse des Dépôts et Consignations
  - Garantie sollicitée : 100 % du prêt
  
- Prêt (PLS) : 1 180 200 €
  - Taux : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1.11%
  - Echéance annuelle
  - Modalité de révision : 40 ans
  - Financement : Caisse des Dépôts et Consignations
  - Garantie sollicitée : 100 % du prêt
  
- Prêt complémentaire (PLS) : 1 910 800 €
  - Taux : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1.11%
  - Echéance annuelle
  - Modalité de révision : 40 ans
  - Financement : Banque des Territoires
  - Garantie sollicitée : 100% du prêt

La somme cumulée garantie des prêts est de 4 777 000 €.

Monsieur le Maire indique que l'OPAC va développer une politique commerciale attractive pour louer des logements (36 T2 /4 T3) avec des tarifs de location plus adaptés au marché local.

Marc Henriet confirme que 4 pavillons sont loués à ce jour.

Bruno Villatte estime effectivement que les loyers étaient hors budget pour les locataires potentiels du territoire..

#### **Garantie d'emprunt sollicitée par l'OPAC 36 Acquisition de la Résidence Séniors de La Châtre (40 logements)**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **VU** les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;
- **VU** l'article 2305 du Code Civil ;
- **VU** le contrat de Prêt n°150264 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'INDRE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la Commune de LA CHATRE accorde sa garantie à hauteur de 100,00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 777 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°150264 constitué de 3 lignes(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 777 000,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

La Commune de LA CHATRE s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



Exemplaire à conserver

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 150264**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'INDRE - n° 000281738**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Référence à rappeler

N° de dossier : 0126709

PR0090-PR0068 V3.41.2 page 1/26  
Contrat de prêt n° 150264 Emprunteur n° 000281738

Caisse des dépôts et consignations  
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00  
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Paraphes

1/26



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'INDRE**, SIREN n°: 344397070, sis(e) 90 AVENUE CHARLES DE GAULLE CS 90115 36002 CHATEAURoux CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'INDRE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Référence à rappeler  
N° de dossier :

Paraphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



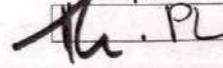
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LA CHATRE, Parc social public, Acquisition seule de 40 logements situés 50 rue HONORE DE BALZAC 36400 LA CHATRE.

## **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions sept-cent-soixante-dix-sept mille euros (4 777 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant d'un million neuf-cent-dix mille huit-cents euros (1 910 800,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant d'un million sept-cent-quarante-deux mille deux-cents euros (1 742 200,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant d'un million cent-vingt-quatre mille euros (1 124 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

#### **ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/11/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Acte authentique de propriété, attestation notariée
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	PLSDD 2023	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5548465	5548464	5548463
Montant de la Ligne du Prêt	1 910 800 €	1 742 200 €	1 124 000 €
Commission d'instruction	1 140 €	1 040 €	670 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	4,11 %	4,11 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**15.2 Engagements de l'Emprunteur :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LA CHATRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants: Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Paraphes



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Paraphes



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.  
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

##### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

##### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

#### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

#### **19.5 Sanctions internationales**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Paraphes



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Handwritten text, possibly a signature or stamp, partially legible as "Hôtel de la République".

Paraphes



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 24 AOUT 2023

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : Pascal LONGEIN

Qualité : Le Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 16 août 2023

Pour la Caisse des Dépôts,

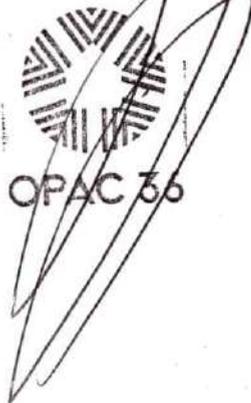
Civilité : Madame

Nom / Prénom : Hafédha KAAB

Qualité : Responsable Appui à la Relation Clientèle

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Cachet et Signature :

Paraphes

## IV – DECISION MODIFICATIVE N°3 – SERVICE DE L'EAU

Il est présenté la décision modificative n°3 du BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU relative à des ajustements de crédits, faisant suite aux augmentations des montants d'intérêts des emprunts à taux variables.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	22 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>22 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	22 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>22 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>22 500,00 €</b>	<b>22 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	22 500,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>22 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-1641 : Emprunts en euros	9 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>9 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	13 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>13 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>22 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>22 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Des réponses sont apportées sur la répartition du montant du capital restant du entre les taux fixes et variables.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **VOTE** la décision modificative n°3 du budget annexe du SERVICE DE L'EAU.

Jeudi 21 septembre 2023

Luc Hurbain détaille le principe de lier les subventions aux aides OPAH-RU à compter du 1er Août 2024 et plus spécifiquement pour les commerces sur 2024 et 2025. Ainsi plus aucun dossier ne sera étudié au 1er décembre 2023 (CFTV de décembre et CM de mi-décembre).

	Nom	Adresse travaux	Entreprise	Travaux €HT	Subventions €	Détails subvention	DOSSIER COMPLET	Subventions accordées
<b>2023F01</b>	PEKNY Anne	31 rue du Maquis	SAS Pagnard	7 057,89 €	1 157,20 €	(819+1168,86+1255,38+1662,78+880)*20%	X	Oui
<b>2023-T04</b>	PARISSE Mahé	Rue du Docteur Biard	SARL Gaillat	39 159,11 €	2 481,24 €	13,34*186	X	Oui
<b>2023-T05</b>	SANTIAGO Kelly	13 rue de Lucet	PAHAUT Mathieu	13 494,40 €	800,40 €	13,34*60	X	Oui
<b>2023-T07</b>	MENAGER Aurélien	5 rue du 14 juillet	-					NON
<b>2023-V02</b>	SCI Pirouette	2 rue des Fossés St Jacques	AFD	11 500,00 €	762,25 €	762,25 €	X	Oui
<b>5 dossiers : 1 Façade, 3 Toitures, 1 Vitrine</b>				<b>71 211,40</b>	<b>5 201,09</b>			

Membres à voix délibératives :

Nom, prénom	Qualité	Présent	Absent
Luc HURBAIN	Président	X	
Henri SERRE	Membre Titulaire	X	
Perrine FISCHER	Membre Titulaire		X
Philippe ALLELY	Membre Titulaire	X	

Le quorum, apprécié à l'ouverture de la séance de la commission, est atteint :

[ X ] Oui

[ ] Non

La commission peut valablement délibérer.

Les subventions sont validées à l'unanimité des membres présents, hormi le dossier 2023-T07 puisque le demandeur réalise les travaux lui-même.

Luc Hurbain s'abstient de voter pour le dossier 2023-V02 ( SCI Pirouette)

## V – COMMISSION DES MARCHES ET APPELS D'OFFRES

Commission des Marchés et Appels d'Offres du 14 septembre 2023  
Compte-Rendu

Membres de la Commission :

Monsieur HURBAIN, Président,  
Madame MENARD,  
Monsieur SERRE,  
Monsieur MAUDUIT  
Monsieur MONNERIE, DST,

Sont excusés : Monsieur JUDALET, Maire,  
Madame ARNAUD,  
Monsieur BUFFETEAU  
Madame LABOIS  
Monsieur TOUCHET, DGS.

Ordre du jour :

- Ouverture des offres pour le marché de la restauration scolaire

La Commission a été convoquée par idelibre le 05 septembre 2023.

Luc Hurbain remercie les membres présents.

- Ouverture des offres pour le marché de la restauration scolaire

Luc Hurbain rappelle à la commission que nous arrivons en fin de contrat pour la cantine scolaire le 31/12/2023 et qu'il a été nécessaire de procéder à une nouvelle consultation. Celle-ci a été lancée le 06/07/2023 et les offres étaient à déposer pour le 08/09/2023.

La commission procède à l'ouverture des offres et les commente.

L'analyse est confiée à la commission jeunesse.

L'ordre du jour étant épuisé, à 19h15, la séance est levée.

## VI – SUBVENTION TOITURES, FAÇADES, VITRINES

La commission façades, toitures et vitrines se réunira le jeudi 21 septembre 2023 à 18h30.



2023 - Commission Toitures Façades Vitrines  
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS  
Jeudi 21 septembre 2023

Luc Hurbain détaille le principe de lier les subventions aux aides OPAH-RU à compter du 1er Août 2024 et plus spécifiquement pour les commerces sur 2024 et 2025. Ainsi plus aucun dossier ne sera étudié au 1er décembre 2023 (CFTV de décembre et CM de mi-décembre).

	Nom	Adresse travaux	Entreprise	Travaux €HT	Subventions €	Détails subvention	DOSSIER COMPLET	Subventions accordées
2023F01	PEKRY Anne	31 rue du Marquis	SAS Pagnard	7 057,89 €	1 157,20 €	(819+1168,86+1255,38+1662,78+880)*20%	X	Oui
2023-T04	PARISSE Mahé	Rue du Docteur Biard	SARL Gallat	39 159,11 €	2 481,24 €	13,34*186	X	Oui
2023-T05	SANTIAGO Kelly	13 rue de Lucet	PAHAUT Mathieu	13 494,40 €	800,40 €	13,34*60	X	Oui
2023-T07	MENAGER Aurélien	5 rue du 14 juillet	-	-	-	-	-	NON
2023-V02	SCI Pirouette	2 rue des Fossés St Jacques	AFD	11 500,00 €	762,25 €	762,25 €	X	Oui
5 dossiers : 1 Façade, 3 Toitures, 1 Vitrine				71 211,40	5 201,09			

Membres à voix délibératives :

Nom, prénom	Qualité	Présent	Absent
Luc HURBAIN	Président	X	
Henri SERRE	Membre Titulaire	X	
Pemne FISCHER	Membre Titulaire		X
Philippe ALLELY	Membre Titulaire	X	

Le quorum, apprécié à l'ouverture de la séance de la commission, est atteint :  
 Oui  Non

La commission peut valablement délibérer.  
Les subventions sont validées à l'unanimité des membres présents, hormi le dossier 2023-T07 puisque le demandeur réalise les travaux lui-même.  
Luc Hurbain s'abstient de voter pour le dossier 2023-V02 (SCI Pirouette)

### SUBVENTION MUNICIPALE POUR LA RENOVATION DE TOITURE

Monsieur le Maire indique que la Commission de travail pour l'octroi de la subvention municipale à la rénovation de toiture s'est réunie le 21 septembre 2023.

Après délibération, elle a émis un avis favorable sur deux dossiers, pour un montant total de subvention de 3 281,64 €.

Monsieur Luc HURBAIN quitte l'assemblée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 VOIX Pour,**

- **ACCEPTE** les dossiers retenus par la Commission de travail,

- 2023-T04 M. Mahé PARISSE – Rue du Docteur Biard 2 481,24 €
- 2023-T05 Mme Kelly SANTIAGO – 13 Rue de Lucet 800,40 €

- **AUTORISE** le versement de ces subventions sur ces opérations.

## **SUBVENTION MUNICIPALE POUR LA RENOVATION DE VITRINE**

Monsieur le Maire indique que la Commission de travail pour l'octroi de la subvention municipale à la rénovation de vitrine s'est réunie le 21 septembre 2023.

Après délibération, elle a émis un avis favorable sur un dossier, pour un montant total de subvention de 762,25 €.

Monsieur Luc HURBAIN quitte l'assemblée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 VOIX Pour,**

- **ACCEPTE** le dossier retenu par la Commission de travail,

➤ 2023-V02 – SCI Pirouette – 2 rue des Fossés St Jacques 762,25 €

- **AUTORISE** le versement de cette subvention sur cette opération.

## **SUBVENTION MUNICIPALE POUR LA RENOVATION DE FAÇADE**

Monsieur le Maire indique que la Commission de travail pour l'octroi de la subvention municipale à la rénovation de façade s'est réunie le 21 septembre 2023.

Après délibération, elle a émis un avis favorable sur un dossier, pour un montant total de subvention de 1 157,20 €.

Monsieur Luc HURBAIN quitte l'assemblée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 VOIX Pour,**

- **ACCEPTE** le dossier retenu par la Commission de travail,

➤ 2023-F01 Mme Anne PEKNY– 31 Rue du Maquis 1 157,20 €

- **AUTORISE** le versement de cette subvention sur cette opération.

## VII – NUMEROTATION DE RUE – RUE NATIONALE

Monsieur le Maire confie qu'il aimerait également profiter de l'occasion pour discuter avec la propriétaire, une kinésithérapeute, afin d'évoquer la possibilité de créer un parking sur la propriété. Pour l'instant, les clients garent leur voiture sur le trottoir, ce n'est pas l'idéal.

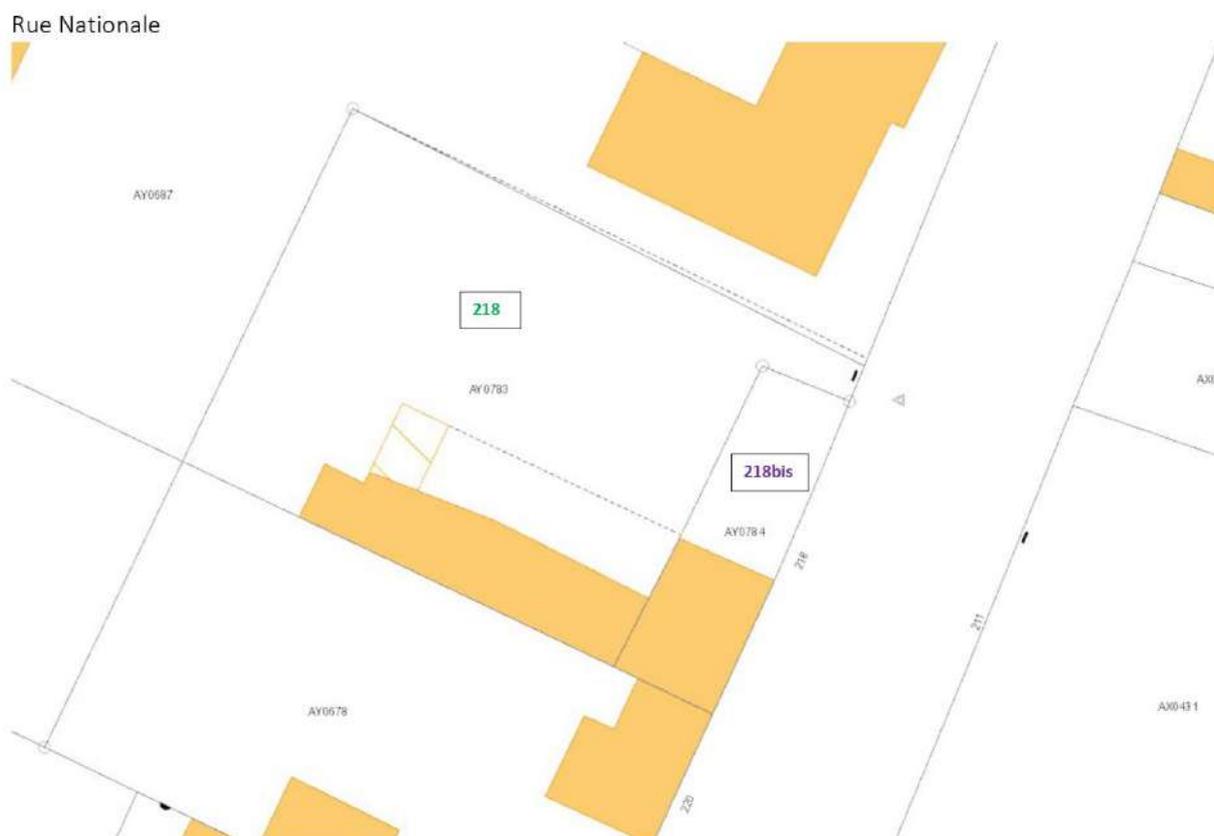
Monsieur le Maire indique que la propriété du 218 rue Nationale va être scindée en deux et l'habitation en partie arrière va être vendue par la propriétaire du bâtiment côté rue. La numérotation doit être adaptée.

Il est proposé de conserver la numérotation de la parcelle AY0783 au 218 rue Nationale et de numérotter la parcelle AY0784 au 218bis rue Nationale

Ce nouveau numéro sera inscrit dans la base adresse locale et reversé dans la base adresse nationale [adresse.data.gouv.fr](http://adresse.data.gouv.fr) qui sert ensuite aux services fiscaux (cadastre) et l'IGN, aux services de secours GPS ...

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**- DONNE** son accord pour la numérotation ci-dessus.



<p style="text-align: center;"><b>VIII – ADMISSIONS EN NON-VALEUR - CREANCES ETEINTES</b> <b>BUDGET ANNEXE - SERVICE DE L'EAU</b></p>
---

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'éteindre les créances dues sur le BUDGET DU SERVICE DE L'EAU, selon la liste des débiteurs redevables présentée par le Service de Gestion Comptable de La Châtre suivante :

- **Article 6542** « créances éteintes » : **569,74 €** concernant **1 débiteur** (BS n° 1163756298)

Ces créances ont fait l'objet d'un jugement de surendettement ou de liquidation judiciaire... :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'éteindre les créances selon la somme susvisée, correspondant au BS n°1163756298 sur le BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'EAU.

## IX – ATTRIBUTION DE DIX SUBVENTIONS MUNICIPALES POUR ACQUISITION VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Benoît RICHARD présente les demandes pour attribution de subvention municipale pour l'achat d'un vélo à assistance électrique :

- Mme Catherine MENARD
- M. Philippe MENARD
- Mme Caroline PAJON
- M. Nicolas BOST
- M. Pascal MAUFROY
- Mme Anne-Marie ANGUILLAUME
- M. Lucien ANGUILLAUME
- M. Roger CORNACCHIARI
- Mme Caroline RONDEAU
- Mme Chantal HAUDOIN

23 dossiers ont été subventionnés à ce jour.

Monsieur le Maire précise que les aides régionales et de l'Etat sont rappelées dans le compte rendu de la commission.

Madame Catherine MENARD quitte l'assemblée.

### **Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'avis favorable de la Commission Vie Associative, Sports, Loisirs et Sécurité dans ses séances du 11 et 18 septembre 2023,

**après en avoir délibéré, par 22 VOIX Pour,**

- **DONNE SON ACCORD** à l'octroi d'une subvention de 150 € pour les dix personnes susvisées ci-dessus, soit un montant total de 1500,00 €.

- **INDIQUE** que ces sommes seront prises à l'article 65748, ligne 47 « aide pour achat de 25 vélos à assistance électrique ».

### **Renouvellement location boutique de la Maison de bois – Place Laisnel de la Salle**

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 5 juin 2023 avait accepté de prolonger la location de la boutique de la Maison de bois, située Place Laisnel de la Salle, à Monsieur Frédéric CHEVALIER pour trois mois (tarif mensuel 300 €).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler l'ouverture de la boutique éphémère de cycles (vente de vélos électriques...) appartenant à la Commune, à M. Frédéric CHEVALIER, 10 Chemin des Petites Bordes à La Châtre, du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Décembre 2023 avec un loyer de 300 € mensuel.

M. Frédéric Chevalier assume les charges (EDF, eau), il procédera à l'assurance du bien.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DONNE** son accord pour renouveler le local communal à Monsieur Frédéric Chevalier, du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Décembre 2023, avec un loyer mensuel de 300 €.
- **INDIQUE** que l'intéressé assumera toutes les charges (EDF, Eau...) et devra assurer le local.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention.

## **X – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA CHATRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINTE-SEVERE POUR LE MAINTIEN DES ACTIVITES SPORTIVES DANS LES SALLES DE TENNIS DE TABLE ET DU DOJO**

Le Maire expose que la MJCS ne propose plus les activités sportives "tennis de table- karaté- aikido et judo" depuis le mois de septembre 2019.

Afin de maintenir ces activités sportives pratiquées dans les salles du tennis de table et du dojo par plus de 150 licenciés, la Communauté de communes et la Ville de la Châtre ont décidé de se répartir les frais d'entretien et les charges des bâtiments.

Considérant que cette convention (jointe en annexe) valide la mise à disposition gratuite de ces équipements auprès des associations sportives concernées.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Autorise** Benoit RICHARD, adjoint au Maire à signer la convention de partenariat avec la Ville de La Châtre pour une nouvelle durée de 3 ans, de septembre 2023 à septembre 2026.



Ville de La Châtre

## **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA CHATRE SAINTE-SEVERE ET LA VILLE DE LA CHATRE POUR LE MAINTIEN DES ACTIVITES SPORTIVES DANS LES SALLES DE TENNIS DE TABLE ET DU DOJO**

Entre :

la Communauté de communes la Châtre Sainte-Sévère représentée par son Président, Monsieur Patrick JUDALET, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020

et

la Ville de La Châtre, représenté par son Maire-Adjoint, Monsieur Benoît RICHARD, dûment habilité par le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du **XXXXXX**

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les deux collectivités, pour la mise à disposition gratuite des équipements désignés ci-dessous, auprès des associations sportives du territoire:

- Salle du tennis de table, ZI Les Ribattes à Montgivray,
- Salle du dojo, rue du Majorat à La Châtre

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LA CHATRE SAINTE SEVERE**

La Communauté de communes de La Châtre Sainte-Sévère s'engage à mettre à disposition de la Ville de la Châtre, les deux bâtiments pour les activités sportives gérées par l'Union Sportive La Châtre (tennis de table, aikido, karaté) et le judo.

Elle prendra à sa charge l'entretien général des deux bâtiments et:

- Les frais relatifs aux assurances,
- La vérification des installations de sécurité- incendie et l'entretien des extincteurs,
- Le contrat et la consommation des frais de téléphonie,
- Le contrat de désinfection-dératisation (uniquement pour le dojo),
- Les contrôles réglementaires périodiques des installations électriques,
- Le contrat de maintenance de la pompe à chaleur de la salle de tennis de table,
- Le loyer de la salle du dojo auprès de la succession de Madame Langlois.

## **ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE LA CHATRE**

La Ville de La Châtre prendra à sa charge les frais suivants pour les deux bâtiments :

- Les abonnements et les consommations électriques,
- Les abonnements et les consommations de l'eau ainsi que les charges relatives à l'assainissement,
- L'entretien ménager (3 heures tous les 15 jours, par bâtiment).

La Ville de La Châtre établira des conventions avec les associations sportives et leur demandera une attestation d'assurances responsabilité civile afin de se prémunir en cas de sinistre.

## **ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.

## **ARTICLE 5 - OCCUPATION DES LOCAUX**

La Ville de La Châtre s'engage à transmettre à la Communauté de communes les noms et coordonnées des associations utilisatrices ainsi que le planning d'occupation des deux salles.

## **ARTICLE 6 - MODALITES TECHNIQUES**

La Communauté de communes et la Ville de La Châtre s'engagent mutuellement à signaler tout dysfonctionnement ou travaux d'entretien courant relevés auprès de leurs services techniques respectifs pour garantir l'état des bâtiments.

Un trousseau de clé de chaque bâtiment est détenu par chaque collectivité.

**Fait à La Châtre, le**

Pour la Communauté de communes La Châtre Sainte-Sévère,  
Le Président,  
Patrick JUDALET

Pour la Ville de La Châtre,  
Le Maire-Adjoint,  
Benoît RICHARD,

**XI – SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'INDRE  
– FONDS DE CONCOURS**

Mr le Maire indique que le SDEI va verser un fonds de concours de 11 138,83 € à la commune pour le financement des travaux notamment au niveau de l'éclairage public pour l'année 2023.

La somme attribuée aux 16 communes urbaines (+ de 2000 h) de 297 989,79 € pour 2023 est répartie selon une clé de répartition (% population INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2023 + % des travaux N-2/divisé par 2 et x par le montant alloué).

Mr le Maire propose au Conseil d'accepter la convention ci-jointe et de l'autoriser à la signer pour percevoir ce fonds.

Il s'agit de :

- Approbation d'une convention annuelle relative au versement par le SDEI à la commune d'un Fonds de concours au titre de l'année 2023.

**APPROBATION D'UNE CONVENTION ANNUELLE RELATIVE AU VERSEMENT  
PAR LE SDEI A LA COMMUNE D'UN FONDS DE CONCOURS AU TITRE DE  
L'ANNEE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5212-24 et L. 5212-26 ;

Vu la délibération de la commune de La Châtre n°2021142 du 27.09.2021 approuvant la convention cadre relative au versement de fonds de concours par le SDEI aux communes urbaines,

Vu la délibération du SDEI n°03-2023-04 en date du 03 juillet 2023 portant approbation d'une convention relative au versement par le SDEI à la commune de La Châtre d'un fonds de concours au titre de l'année 2023 ;

Vu le projet de Convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'article L. 5212-26 du Code général des collectivités territoriales prévoit, la possibilité d'instaurer des fonds de concours entre un Syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et ses membres ;

Considérant que ces fonds de concours peuvent permettre de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ;

Considérant que le SDEI a décidé de permettre à ses communes membres de bénéficier de fonds de concours prévus par cette disposition et ce, dans le but de financer la réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage ou à l'initiative des communes, d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ;

Considérant que le montant du fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;

Considérant que la Commune souhaite bénéficier de ce fonds de concours ;

Considérant que, dans ce but, et par une délibération n°03-2023-04 en date du 03 juillet 2023, le SDEI a approuvé la convention annuelle relative au versement de fonds de concours par le SDEI à la commune de La Châtre au titre de l'année 2023

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette Convention et d'en autoriser la signature par le Maire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

### **D E L I B E R E**

**Article 1 :** La Commune entend bénéficier du fonds de concours versé par le SDEI dans les conditions précisées par la Convention annexée à la présente délibération ;

**Article 2 :** La Commune approuve la Convention annexée à la présente délibération ;

**Article 3 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer cette Convention ;

**Article 4 :** Monsieur le Maire est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

POINT N°

RAPPORT DE PRESENTATION

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE RELATIVE AU VERSEMENT PAR LE SDEI A LA COMMUNE D'UN FONDS DE CONCOURS**

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JJ/MM/AAAA

L'an deux mille vingt-trois, le JJ/MM à ..... heures et ..... minutes, le conseil municipal de la commune de XX légalement convoqué, s'est réuni en séance publique au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de XX, Maire.

Etaient présents : tous les membres en exercice à l'exception de :  
.....

Il est exposé que :

Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE) sur le territoire du département de l'Indre, et notamment sur le territoire de la commune [●] qui lui a transféré cette compétence.

C'est en cette qualité d'AODE que le SDEI a conclu le 27 décembre 2018, avec les sociétés Enedis et EDF, un nouveau contrat de concession relatif à la distribution publique d'électricité et à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente. Ce contrat est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les mécanismes financiers contenus dans ce nouveau contrat, et en particulier le mode de calcul des redevances versées par les délégataires au concédant, s'écartant substantiellement de ceux prévus par le précédent contrat de concession, le Syndicat a décidé, à cette occasion, de procéder à une refonte des mécanismes d'aides financières mis en place jusqu'à présent au profit de ses communes membres.

En particulier, le Syndicat a décidé d'instaurer un mécanisme d'aide financière sous forme de fonds de concours dans le cadre décrit par l'article L. 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) tel que modifié récemment par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 *de finances pour 2019*.

Ainsi, en vertu de l'article L. 5212-26 du CGCT, « la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la

production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre » peut donner lieu au versement de fonds de concours entre un syndicat exerçant la compétence d'AODE et ses membres. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Le SDEI a décidé de permettre à ses communes membres de bénéficier de fonds de concours destinés à financer la réalisation d'un équipement public local en matière de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

La Commune de [●] souhaite pouvoir bénéficier de ces fonds de concours au titre des équipements publics entrant dans ces catégories, réalisés ou à réaliser en 2023 sous sa maîtrise d'ouvrage ou à son initiative.

Le SDEI a, à cette fin, proposé une convention annuelle organisant le versement de fonds de concours au bénéfice de la commune au titre de l'année 2023. La convention figure en annexe du présent rapport.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver, le principe de la perception de fonds de concours au titre de l'année 2023 ;
- d'approuver, la convention annuelle proposée par le SDEI au titre de l'année 2023 et figurant en annexe du présent rapport.
- 

ANNEXE :

Projet de conventions relatives au versement de fonds de concours par le SDEI à la commune de [●]

## **XII – SIGNATURE CONVENTION AVEC LA POSTE POUR EFFECTUER LES OPERATIONS DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION EN 2024 (RGP)**

Le Maire propose de signer une convention avec la Poste pour la mise à disposition de onze facteurs, du 19 janvier 2024 au 18 Février 2024, afin de procéder au recensement de la population. La facture pour la commune s'élèverait à 29 172 € TTC.

Un décret paru le 28 Juillet 2023 a confirmé la liste des communes susceptibles de faire appel à la Poste (à titre expérimental) pour les opérations de Recensement Général de la Population 2024.

Monsieur le Maire estime que cela nous permettrait d'avoir des chiffres plus précis. Les habitants répondront sans doute plus facilement à leur facteur qu'à un inconnu.

A chaque recensement général de la population, la Ville rencontre également des difficultés à recruter les 11 agents recenseurs. Là, il n'y aura pas de problème.

Le coût estimé d'un recrutement pourrait être estimé à 14 000 €.

L'Etat accorde une aide qui sera connue en fin d'année (10 000 €).

Marc Henriet, s'inquiète du surcoût engendré par l'opération. Il précise qu'on parle tout de même de 10 000 à 12 000 € en plus par rapport à 2018.

Il estime que les facteurs changent beaucoup de secteurs (contrats).

Le Maire lui répond que c'est vraiment important d'avoir les chiffres exacts. A 100 habitants près, les dotations de l'Etat ne sont pas les mêmes.

Henri Serre indique que la Poste a une bonne image pour la population.

Monsieur le Maire estime que tout le monde a intérêt à ce que le recensement soit très bien réalisé.

## **SIGNATURE CONVENTION AVEC LA POSTE POUR EFFECTUER LES OPERATIONS DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION EN 2024 (RGP)**

Le Décret n°2023-669 paru le 26 Juillet 2023 a confirmé la liste des communes susceptibles de faire appel à la Poste (à titre expérimental) pour les opérations de Recensement Général de la Population 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider cette possibilité et d'autoriser le Maire à signer la convention avec la Poste.

Le coût de la mise à disposition des 11 agents recenseurs de la Poste sera de 29 172 € TTC.

Marc Henriet estime le coût de la prestation élevée.

Monsieur le Maire lui indique que la Commune percevra une aide financière de l'Etat et la volonté de tous les acteurs concernés est de faire un recensement de qualité. Il restera néanmoins un reste à charge pour la Collectivité.

Vu le projet de contrat proposée par la Poste,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 22 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Marc HENRIET, Albane AUBRAY),**

**ARTICLE 1** – ACCEPTE les modalités du contrat proposé par la Poste.

**ARTICLE 2** – AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le contrat proposé par la Poste annexée à la présente délibération.



**CONTRAT RELATIF AU RECOURS A LA POSTE POUR  
LES MISSIONS D'AGENT RECENSEUR DU RECENSEMENT DE LA POPULATION**

---

Entre :

La commune de la Châtre représentée par Monsieur Patrick Judalet, Maire, située Place de l'Hôtel de Ville 36400 La Châtre, désignée ci-après par « le Client »

d'une part,

et

la société La Poste, SA au capital de 5 857 785 892 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 356 000 000 dont le siège social se situe au 9 rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, représentée par représentée par Madame Carole VION, Responsable Développement des Solutions Nouveaux Service, dûment habilitée à cet effet, désignée ci-après par les termes « La Poste »

d'autre part.

Le Client et La Poste sont dénommés individuellement la Partie et ensemble les Parties.

**PREAMBULE**

La loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises prévoit en son article 127 qu'à titre expérimental, dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale désignés par décret, les agents recenseurs puissent être des «agents d'un prestataire auquel la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale décide de confier la réalisation des enquêtes.».

La Poste souhaitant pouvoir participer à cette expérimentation en tant que prestataire pour que ses agents réalisent le recensement de la population a signé une convention avec l'INSEE pour le recensement 2024. En effet, en application de l'article 2 du décret n° 2019-1173 du 14 novembre 2019 portant application de l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, la réalisation de ces enquêtes ne peut être confiée qu'aux entreprises prestataires ayant conclu une convention avec l'Institut national de la statistique et des études économiques. Cette convention comporte notamment l'engagement du prestataire :

- de se conformer aux protocoles d'enquête définis par l'Institut ;
- de faire en sorte que ses agents recenseurs suivent une formation qui porte notamment sur les définitions et les caractéristiques des unités statistiques à recenser, les procédures d'enquêtes et la déontologie statistique ;
- de se limiter strictement via ses agents, lors des enquêtes, aux opérations de recensement, à l'exclusion de tout autre objet, notamment lié à des activités ou opérations de nature commerciale ou de prestation de service.

Le décret n° 2022-669 du 26 juillet 2023 modifiant le décret n° 2022-1149 du 11 août 2022 portant application de l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises fixe les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 lors de l'enquête de recensement 2024.

Les communes ou EPCI qui souhaitent recourir à un prestataire ayant préalablement signé une convention avec l'INSEE doivent le faire en application de la procédure d'achat public.

Dans ce cadre, le Client a souhaité confier à La Poste les prestations de recensement de la population à La Poste dans les conditions précisées au présent contrat.

## ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser notamment les rôles et obligations de La Poste en tant que prestataire pour la réalisation, à titre expérimental, des prestations de recensement en application de l'article 127 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

La Poste s'engage à se conformer rigoureusement au protocole d'enquête défini par l'Insee afin que sa prestation s'intègre bien dans le dispositif d'ensemble (les Parties conviennent toutefois qu'en cas de mesures sanitaires gouvernementales qui seraient imposées pendant la durée du contrat elles se rencontreront pour s'adapter aux évolutions de protocole décidées par l'Insee). Le protocole d'enquête est indiqué en annexe du présent contrat.

Les prestations objet du présent contrat étant réalisées à titre expérimental pour la durée définie à l'article 5, La Poste se réserve le droit si elle le souhaite de ne pas reconduire le test aux mêmes conditions (ex : tarifs, conditions techniques).

- Les prestations de recensement confiées par le Client à La Poste porteront sur 2750 à 3190 logements situés sur le périmètre de la commune/ l'EPCL.  
Le Client s'engage à communiquer à La Poste avant le démarrage de la campagne de recensement, les données suivantes :
- le nombre précis de logements à recenser,
- les adresses des logements à recenser.
- En cas de nombre de logements à recenser inférieur ou supérieur à la fourchette susvisée, La Poste émettra un devis rectificatif.

La prestation se déroulera selon les dates précisées en annexe 1 dans le document intitulé « Livret de l'agent recenseur (protocole d'enquête 2024) ».

## ARTICLE 2. CONDITIONS D'ACCES ET DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Dans le cadre de la présente expérimentation, La Poste s'engage à réaliser avec succès les missions d'agent recenseur telles que définies par l'Insee dans le protocole annexé, à l'exclusion de toutes autres activités. La Poste s'engage également à rendre compte régulièrement de l'exécution de ces missions au Client tout au long de l'enquête, selon des modalités à convenir avec le Client (téléphone, rendez-vous...).

Les missions de l'agent recenseur consistent à :

- se former et respecter les consignes de protocole données par l'Insee,
- réaliser une tournée de reconnaissance de son secteur visant à vérifier la liste des adresses à enquêter établie au préalable par l'Insee et le Client et à participer à la campagne de communication (remise des courriers d'informations et affiches)
- proposer en premier lieu le mode de réponse par internet,
- remettre en mains propres ou en boîte aux lettres les notices permettant de répondre par internet et en mains propres les questionnaires papier
- récupérer les questionnaires papier, le cas échéant,
- répondre aux questions des habitants relatives au recensement,
- veiller à l'exhaustivité de l'enquête sur sa zone en obtenant une information pour tous les logements concernés quelles que soient leurs catégories dans les limites précisées au protocole d'enquête annexé aux présentes (ex : habitants impossible à joindre ; absents de longue durée ; les communautés recensées par l'INSEE) et à l'article 3.5 du présent contrat.
- effectuer un suivi quotidien de l'avancement de l'enquête, consigner les informations de contact et dépôt des questionnaires dans son carnet de tournée et en rendre compte régulièrement au coordonnateur communal,
- réaliser l'enquête auprès des habitations mobiles et des personnes sans abri dans les conditions et limites précisées au protocole d'enquête susvisé.
- retourner au Client l'ensemble des documents (les formulaires de collecte comprenant les feuilles de logement et bulletins individuels, carte d'agent recenseur, carnets de tournée) au plus tard à la fin de la campagne.

### ARTICLE 3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'engagent à collaborer étroitement pour assurer les prestations de recensement.

A cet effet, les Parties s'engagent notamment à :

- S'informer de tout fait susceptible de perturber ou retarder l'exécution du Contrat.
- Respecter leur image de marque et leur réputation
- Obtenir la validation de toute communication externe sur le recensement.

#### 3.1 OBLIGATIONS DE LA POSTE RELATIVES A LA DESIGNATION DE SES PERSONNELS

La Poste doit informer le Client avant le 15 décembre de l'année précédant l'enquête des noms et prénoms de ses personnels qui réaliseront la prestation afin que le Client puisse produire l'arrêté municipal prévu à l'article 22 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 susvisé.

La Poste doit informer le Client avant le 15 décembre de l'année précédant l'enquête du numéro de téléphone mobile auquel chacun de ses personnels pourra recevoir les SMS d'avis de réception des réponses internet. Ce numéro doit correspondre à un numéro français et chaque agent doit avoir un numéro propre. La Poste devra également fournir une photo de chacun de ses agents afin que le Client puisse établir les cartes d'agent recenseur selon le modèle précisé par l'arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur.

#### 3.2 OBLIGATIONS RELATIVES A LA FORMATION DES PERSONNELS DE LA POSTE

Les agents de La Poste réalisant la prestation ont l'obligation de suivre l'intégralité du parcours de formation déterminé par l'Insee. Cette formation porte notamment sur les définitions et les caractéristiques des unités statistiques à recenser, les procédures d'enquête, la déontologie statistique et les échanges avec le coordonnateur communal chargé d'organiser et de suivre la collecte. Ce parcours de formation est au maximum de 2 demi-journées espacées de quelques jours avec un travail préparatoire entre les deux sessions. Le Client s'engage à communiquer aux agents de La Poste les lieux, dates et horaires de ces formations.

En cas de remplacement d'un agent en cours d'enquête, le Client s'assurera que l'agent remplaçant pourra suivre le parcours de formation approprié, qui sera alors adapté le cas échéant aux missions restant à effectuer.

Les dates et lieux de formation sont fixés par l'Insee et le Client. Les convocations sont établies par le Client. Les séances de formation pourront regrouper les agents de La Poste, des agents recenseurs directement embauchés par le Client et des agents recenseurs d'autres communes ou EPCI.

#### 3.3 OBLIGATIONS RELATIVES AUX OUTILS UTILISES

Pour tous les documents et outils comprenant des informations individuelles sur les logements et les personnes, seuls les documents et outils fournis par l'Insee (cf. liste du matériel nécessaire indiqué au protocole annexé) et le Client peuvent être utilisés par les agents réalisant la prestation.

En particulier, les données recueillies lors de l'enquête de recensement ne peuvent en aucun cas être intégrées dans un système d'information de La Poste.

#### 3.4 OBLIGATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU RECENSEMENT

Les zones de collecte affectables aux agents recenseurs sont déterminées par le Client sous le contrôle de l'Insee. Le Client fournit une estimation du nombre de logements de chaque zone, mais qui pourra être amenée à varier en fonction de la réalité du terrain (cf Article 1 du Contrat).

Les dates de début et de fin de collecte fixées selon les dispositions de l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population doivent être respectées, en particulier la date de début d'enquête qui ne peut être différée.

Les agents de La Poste, devront si nécessaire travailler le soir et le samedi (jusqu'à 20h30 comme conseillé par l'Insee) pour pouvoir entrer en contact avec les personnes qui sont absentes en journée durant la semaine. Ils devront également retourner à plusieurs reprises dans les logements non recensés pour réduire au maximum le taux de non réponse.

Chaque agent de La Poste devra pouvoir rencontrer individuellement au minimum une fois par semaine le coordonnateur communal (cf article 3.8 du Contrat) pour faire le point sur l'avancement de la collecte, remettre les questionnaires papier collectés et échanger sur les difficultés rencontrées.

L'agent recenseur devra être joignable par le coordonnateur communal dans le respect des horaires convenus avec le Client et de ses horaires de service.

Dans tous les cas, l'organisation du travail des agents recenseurs relève de la seule responsabilité de La Poste.

A la fin de l'enquête, les agents de La Poste devront rendre l'intégralité des documents qui leur auront été remis, et notamment leur carte d'agent recenseur.

### **3. 5 OBLIGATIONS DE LA POSTE RELATIVES A LA PERFORMANCE ET AUX RESULTATS**

La prestation de recensement n'est pas une prestation de simple mise à disposition de moyens, exprimée en nombre d'agents ou en nombre de visites. Il s'agit d'une prestation visant à identifier la totalité des logements concernés et à recenser les personnes concernées dans une commune. La Poste est donc sous-traitante du Client pour la réalisation de l'enquête de recensement sur une zone définie.

Pour les personnes difficiles à joindre ou récalcitrantes à répondre, La Poste mobilisera autant de moyens que nécessaire et à sa disposition pour atteindre l'objectif d'exhaustivité de l'enquête. Les modalités de relance des personnes non-répondantes seront définies en concertation avec le Client qui contribuera également à ces démarches pour assurer la bonne réalisation des prestations (exemple : courriers en-tête Mairie de relance après des passages infructueux des agents recenseurs).

En cas d'échec de collecte, l'agent de La Poste cherchera à fournir l'adresse, l'occupant principal, le nombre de résidents (par le biais du voisin, du gardien...), les caractéristiques du logement (maison, appartement, nombre de pièces, année de construction) relatifs au logement concerné.

Au vu des expériences passées, un taux d'échec de collecte peut néanmoins être admis. Sa valeur fournie par le Client sera proche de celle constatée en moyenne dans la commune les années passées ou dans des territoires similaires.

### **3.6 OBLIGATIONS DE LA POSTE RELATIVE AU RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE**

Tous les agents de La Poste concernés par la prestation, agents recenseurs et leur encadrement, sont soumis au strict respect de la confidentialité des données, conformément aux dispositions de la loi n° n°51-711 du 7 juin 1951. Ils ne peuvent en aucun cas céder à des tiers, par quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en totalité ou en partie, les données auxquelles ils auront accès.

En cas de manquement à cette obligation, les sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal seront encourues.

En outre, la réutilisation des données à d'autres fins que celle prévue par le présent contrat peut constituer un détournement de finalités, sanctionné par les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (dénommé RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La Poste s'engage par ailleurs à transmettre régulièrement les questionnaires au Client tout au long de l'enquête et à veiller à ce que le stockage temporaire des questionnaires papier avant au Client soit sécurisé. Le Client s'engage à être disponible quotidiennement, aux horaires d'ouverture de la mairie, afin de permettre aux agents recenseurs qui le souhaitent la bonne remise des questionnaires.

### **3.7 OBLIGATIONS DE LA POSTE RELATIVES A L'EXCLUSIVITE DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT**

La Poste s'engage à ce que les contacts de ses agents recenseurs avec les personnes à recenser se limitent strictement aux opérations de recensement, à l'exclusion de tout autre objet, notamment ceux liés à des activités ou opérations de nature commerciale ou de prestation de service.

### 3.8 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client a pour obligation l'organisation de la collecte et le suivi de celle-ci. Il s'engage notamment à mettre en œuvre tout moyen disponible afin d'aider les agents dans leur mission de recensement. Il fournira notamment aux agents tout le matériel nécessaire (décrit dans le protocole annexé au contrat) et s'engage à effectuer des relances dans les meilleurs délais lorsque l'agent recenseur informe le coordonnateur des difficultés rencontrées auprès de certains logements afin d'assurer la bonne réalisation des prestations de recensement. A cette fin le Client devra nommer un coordonnateur communal qui sera le contact des agents de La Poste et qui supervise l'organisation du recensement et son bon déroulé. Le coordonnateur communal désigné devra être disponible afin de pouvoir être contacté par l'agent lorsque nécessaire, tout au long de la campagne.

Durant la période de collecte, le coordonnateur communal fournira à La Poste et par agent recenseur de La Poste, à une fréquence de deux fois par semaine en fonction de l'avancée de la campagne, les indicateurs disponibles dans l'application informatique de l'Insee dénommée « Omer » : le taux d'avancement, le taux FLNE (Fiche de logement non enquêté) et le taux internet nécessaires au suivi des prestations de recensement des agents recenseurs de La Poste. Une adresse mail sera communiquée à cet effet au coordonnateur communal (annexe 5).

Le Client fournira à La Poste, dès qu'il a connaissance des adresses des logements qu'elle devra recenser, une extraction du fichier comprenant ces adresses au format tableur. La Poste pourra utiliser ces données pour optimiser ses tournées dans le respect du protocole de collecte.

La prestation de La Poste peut ne concerner qu'une partie du territoire de la commune ou de l'EPCI. Dans ce cas, il reviendra à la commune ou à l'EPCI de recruter un nombre d'agents recenseurs complémentaire pour procéder au recensement de la population sur la partie du territoire non attribuée à La Poste. Le client s'engage à mettre en place un dispositif d'accompagnement (médiateurs, associations) des agents recenseur dans les secteurs comportant des risques identifiés et signalés par l'entreprise prestataire

### 3.9 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Données à caractère personnel : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Transfert de données : désigne la transmission, la divulgation, la diffusion, la communication, la fourniture ou tout autre forme d'accès ou mise à disposition des données à caractère personnel par une partie (exportateur des données) à l'autre partie (importateur des données) y compris l'accès direct ou à distance aux données personnelles, le stockage et l'utilisation d'une infrastructure locale dans le cloud.

Le Prestataire désigne : l'Entreprise prestataire ou La Poste

Les présentes clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel tel que décrit à l'annexe n° 3 relative aux Conditions de traitement des Données à caractère personnel. Cette annexe fait partie intégrante des clauses.

La prestation impliquant un traitement de Données à caractère personnel, l'Entreprise Prestataire (La Poste) a la qualité de sous-traitant ultérieur intervenant pour le compte des communes ou des EPCI (sous-traitantes) lesquelles interviennent pour le compte de l'INSEE responsable de traitement.

L'adresse du délégué à la protection des données du Prestataire est la suivante : Le Délégué à la Protection des Données du Groupe La Poste CP CY412 – 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 Paris

Chacune des Parties s'engage à souscrire aux obligations résultant :

- du règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (règlement général sur la protection des données) ;
- de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement général sur la protection des données :

Le Prestataire, en tant que sous-traitant ultérieur, s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la seule finalité mentionnée dans le présent contrat et l'annexe n°3 RGPD;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du Client figurant dans le présent contrat. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, elle en informe immédiatement le Client ;
3. ne transférer aucune donnée vers un pays tiers ou une organisation internationale ;
4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat:
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
6. mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ;
7. tenir compte de la nature du traitement, aider le responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD ;
8. ne pas faire appel à un autre sous-traitant sans demander au préalable une autorisation écrite de la commune ; le cas échéant, les mêmes obligations en matière de protection de données que celles-fixées dans le présent contrat seront imposées, par contrat, à ce sous-traitant ;
9. notifier à la commune toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance par un message électronique au délégué à la protection des données des ministères économique et financier : [le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr).  
Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre si nécessaire à la commune, de notifier cette violation à la CNIL ;
10. aider le Client pour la réalisation ou l'actualisation des analyses d'impact relatives à la protection des données éventuellement nécessaires en application de l'article 35 du règlement général sur la protection des données ;
11. tenir à disposition de la commune la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, la commune ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. La commune, si elle le souhaite, pourra réaliser un audit, directement ou par l'intermédiaire de tout sous-traitant externe indépendant, non concurrent direct du Prestataire, afin de s'assurer du respect des obligations du Prestataire dans le cadre des activités de traitement couvertes par les présentes clauses. Il est convenu entre les Parties que la commune ne pourra réaliser un audit qu'une fois par an et devra procéder à un tel audit durant les heures d'ouverture, sans toutefois que l'audit ne puisse perturber les activités du Prestataire. Dans ce cas, la commune communiquera au Prestataire au moins un mois avant toute demande d'audit, la date de l'audit ainsi que le nom et les références des personnes en charge de l'audit.  
Le Prestataire pourra refuser pour motif légitime les personnes désignées pour réaliser l'audit. En cas de refus, les Parties se rencontreront afin de s'accorder sur la désignation de l'auditeur. Tout différend sera porté devant les juridictions compétentes.
12. collaborer de bonne foi avec l'auditeur et à lui communiquer les éléments nécessaires à la réalisation de l'audit.

En outre, le Prestataire tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la commune comprenant :

- le nom et les coordonnées de la commune pour le compte desquelles il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de la commune,
- l'absence de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale,
- dans la mesure du possible, une description générale des conditions de sécurité techniques et organisationnelles encadrant la sous-traitance.
- Le traitement par le Prestataire n'a lieu que pendant la durée précisée à l'annexe n°3 - Conditions de traitement des Données à caractère personnel

Conservation des Données à caractère personnel :

- Au terme du présent contrat, le Prestataire s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions et dans les délais indiqués par le Responsable de traitement et le Client, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées dans ce cadre de manière automatisée ou manuelle. Le Prestataire devra, également, restituer toutes les Données à caractère personnel, dossiers ou fichiers manuels détenus.
- La commune (ou EPCI) en tant que sous-traitante, laquelle intervient pour le compte de l'INSEE responsable de traitement, s'engage à :
  - o permettre au personnel de l'Entreprise prestataire l'accès aux données nécessaires à l'accomplissement du recensement de la population ;
  - o documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'Entreprise prestataire;
  - o veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement général sur la protection des données de la part de l'entreprise prestataire en tant que sous-traitant ;
  - o superviser le traitement, y compris éventuellement par la réalisation d'audits et d'inspections auprès de l'Entreprise prestataire ;
  - o s'acquitter de toutes les obligations lui incombant en vertu du règlement général sur la protection des données, en particulier s'agissant de la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données, l'information des personnes concernées et l'exercice de leurs droits.

## **ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES**

### **4.1 Tarif**

Dans le cadre de cette expérimentation, La Poste facturera la prestation selon le tarif forfaitaire suivant : 24 310,00 € HT et 29 172,00€ TTC.

Les prestations seront assujetties à la TVA au taux en vigueur au jour de l'émission de la facture.

### **4.2 Modalités de paiement**

La Poste adressera la facture des prestations au Client après la réalisation des prestations.

Le Client procèdera au paiement de La Poste par virement dans les trente jours suivant la réception de la facture.

Tout incident de paiement est passible des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique, applicables aux clients soumis aux règles de la comptabilité publique. Le montant résulte de l'application aux sommes restant dues, d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage,

En cas d'incident de paiement, La Poste est en droit de mettre en œuvre un dépôt de garantie ou une garantie à première demande pour apurer totalement ou partiellement la créance. La Poste est également en droit de demander ensuite au Client de reconstituer le dépôt de garantie dans un délai de quinze jours ouvrables maximum à compter de la compensation.

#### **Article 5. DUREE**

Le contrat prend effet à sa signature et prendra fin le 30 avril 2024.

Pour rappel, le planning du déroulement des prestations correspond au planning de la campagne de recensement 2024 établi par l'INSEE et est donc soumis aux éventuelles modifications que pourrait apporter l'INSEE.

#### **ARTICLE 6. RESILIATION**

##### **6.1 : Inexécution**

En cas de manquement de l'une des Parties aux obligations du Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par la partie lésée, aux torts exclusifs de la partie défaillante, si cette dernière n'apporte pas remède à son manquement dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de notification de ce manquement.

##### **6.2 : Force majeure**

La notion de force majeure se définit comme l'événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. (Code civil article 1218).

En cas de survenance d'un cas de force majeure ou de tout événement irrésistible empêchant la poursuite des prestations, ce fait sera porté à la connaissance de l'autre Partie, par la Partie la plus diligente.

En cas d'empêchement temporaire d'exécuter les prestations, objet des présentes, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat. Si l'empêchement est définitif, le Contrat est résolu de plein droit.

##### **6.3 : Force majeure Covid 19**

En cas d'indisponibilité des personnels en charge de la réalisation des prestations, notamment en cas de fermeture de sites de La Poste pour cause de contamination avérée par le COVID 19 ou de reconfinement, La Poste s'engage à en avvertir dès que possible le Client. La Poste s'engage à reprendre l'exécution des prestations objet des présentes dès que possible. Cette impossibilité d'exécution sera considérée comme un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil, suspendant l'exécution du contrat, sans dommages et intérêts ni indemnités à la charge de La Poste.

Si l'impossibilité d'exécuter les prestations objet des présentes perdure au-delà de 8 jours calendaires, chacune des parties pourra à tout moment demander la résiliation unilatérale du contrat à l'autre partie par tout moyen écrit sans pénalités ou responsabilité de part et d'autre. Dans ce cas, la résiliation prendra effet de plein droit - et sans qu'il soit besoin de recourir à un juge - à l'issue d'un délai de 8 jours calendaires à compter de l'envoi de ladite demande écrite.

L'INSEE pourrait décider d'une adaptation du protocole d'enquête en cas de mesures sanitaires gouvernementales qui seraient imposées pendant la durée de la prestation et en informera les Parties.

#### **ARTICLE 7. RESPONSABILITE - ASSURANCES**

7.1 La Poste s'engage à fournir toute diligence et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour effectuer les prestations dans les conditions du Contrat.

Chaque Partie est responsable uniquement de tous dommages directs résultant des fautes, et négligences causées par elle-même à l'autre Partie, dans le cadre du Contrat.

Chaque Partie ne saurait encourir de responsabilité pour les dommages indirects subis par l'autre Partie et notamment, toute perte de revenus, tout préjudice financier.

En outre, la responsabilité de La Poste ne pourra être engagée en cas de non- respect par le Client de son obligation de fournir les documents indispensables à La Poste pour réaliser les prestations objet des présentes, énoncée à l'article 3.3.

Toute indemnisation éventuelle ne saurait excéder le montant des sommes effectivement versées au titre du Contrat; hormis la faute lourde ou intentionnelle.

#### 7.2 Chacune des Parties garantit à l'autre Partie qu'elle est titulaire d'une Assurance Responsabilité

Civile exploitation/ professionnelle contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable, ayant son siège social dans l'Union Européenne, la couvrant pour les dommages qui pourraient être causés à l'autre Partie ou aux tiers, qui pourraient résulter directement des engagements pris au titre du contrat et de ses suites éventuelles.

Chaque Partie fournira à la demande de l'autre Partie une attestation d'assurance attestant de cette couverture.

Il appartient au Client de souscrire toute assurance qu'il estime utile pour les risques non couverts par le contrat et/ ou du fait des limitations légales de responsabilité de La Poste.

### **ARTICLE 8. CONFIDENTIALITE**

Les Parties sont réciproquement soumises à une obligation de secret et de confidentialité.

Elles mettent à la charge de leurs collaborateurs le même engagement de confidentialité.

Chaque Partie qui, à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du présent Contrat, a reçu communications d'informations, documents quelconques, est tenue de maintenir secrète et confidentielle cette communication et son contenu. Chaque Partie s'engage, en conséquence à ne les faire connaître à aucune tierce personne excepté l'INSEE, ni à les utiliser à d'autres fins que celles mentionnées dans le Contrat sans avoir reçu au préalable l'autorisation écrite et explicite de l'autre Partie.

Seuls échappent à cette obligation de secret et de confidentialité les informations, documents ou objets tombés officiellement dans le domaine public, diffusés au public préalablement à cette communication ou signalés comme non confidentiels par la Partie qui effectue la communication. Echappent aussi à cette obligation de secret toutes les informations qui par nature doivent être communiquées dans le cadre de la simple exécution du Contrat.

Ces obligations perdureront pendant trois ans à compter de la fin du Contrat.

Cependant, aucune des Parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers.

En cas de cessation des relations contractuelles entre les Parties, pour quelque cause que ce soit, les informations sont, soit rendues à la partie originaire de ces informations, soit détruites, ce qui ne libère aucune des Parties des obligations de confidentialité du Contrat.

### **ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE**

Le Contrat est régi pour son interprétation et son exécution par le droit français.

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat donnera lieu à une tentative de traitement amiable entre les Parties, à l'exclusion des actions en recouvrement qui pourront être intentées dès la constatation de l'incident de paiement.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif compétent. Le Tribunal Administratif compétent est celui dans le ressort duquel siège l'organisme public signataire du présent Contrat.

**ARTICLE 10. COMPOSITION DU CONTRAT**

Le présent contrat, et ses annexes, constituent l'intégralité du contrat.

**Etabli en double exemplaire original**

**Fait A**

**LE**

**POUR LA POSTE**

**POUR LE CLIENT**

# ANNEXES

## Annexe 1 : Livret de l'agent recenseur (protocole d'enquête 2024)

### Pourquoi un recensement de la population ?

Le recensement de la population permet de :

- déterminer la population légale de chaque commune ;
- décrire les caractéristiques de la population et des logements.

Des chiffres du recensement découlent la participation de l'État au budget d'une commune. La connaissance précise de la population sur le territoire permet d'ajuster l'action publique aux besoins des populations : équipements collectifs (écoles, maisons de retraite, etc.), programmes de rénovation des quartiers, moyens de transport...

Le recensement est organisé et contrôlé par l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques) et préparé et réalisé par les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale).

### Qui recenser ?

Le recensement concerne :

- **l'ensemble des logements (occupés ou non) et leurs occupants ;**
- mais aussi les personnes vivant habituellement :
  - à l'hôtel ;
  - dans un camping ;
  - dans une habitation mobile ou étant sans abri ; dans les communes de 10 000 habitants ou plus, le recensement des personnes vivant en habitation mobile ou étant sans abri n'a lieu qu'une fois tous les cinq ans, il aura lieu en 2026 ;
  - en communauté (internat, maison de retraite...) : le recensement des communautés et de leurs logements de fonction est réalisé par l'Insee, et non par les agents recenseurs des communes.

La **date de référence** est fixée au 1<sup>er</sup> jour de la collecte (18 janvier) à 0 heure ; on recense toutes les personnes en vie à cette date :

- on ne recense les bébés que s'ils sont nés avant le 18 janvier ;
- on recense les personnes décédées le 18 janvier ou après.

On recense **toutes les personnes vivant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité**, si elles sont présentes pour au moins 12 mois sur le territoire (durée passée ou à venir) :

- on ne recense pas :
  - une personne étrangère de passage en France ;
  - un étudiant étranger présent en France pour une année scolaire (moins de 12 mois) ;
  - un Français résidant à l'étranger, même s'il est de passage en France au moment du recensement ;
- on recense :
  - un étudiant français faisant ses études à l'étranger pour une année scolaire ;
  - un étranger vivant en France, même s'il travaille à l'étranger.
- cas particulier : les personnes n'ayant pas de résidence habituelle, ni en France ni à l'étranger, sont recensées sur le lieu où elles se trouvent au moment du recensement, quelle que soit leur durée de présence en France.

## Le secret professionnel

- Le recensement de la population est :
  - encadré par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, ses décrets et ses arrêtés ;
  - obligatoire et confidentiel ;
  - déclaratif.
- Les informations recueillies ne donnent lieu à aucun contrôle administratif ou fiscal.
- Seules les personnes habilitées et tenues au secret professionnel peuvent accéder aux réponses.
- Toutes les statistiques produites sont anonymisées.
- **Quelques implications concrètes :**
  - je ne dis rien de ce que je vois ou entends chez l'habitant ;
  - je ne laisse pas traîner les questionnaires mais les ramène régulièrement en mairie ;
  - je ne rectifie jamais un questionnaire renseigné par l'habitant.
- Le recensement est déclaratif : c'est l'habitant qui détermine quel logement est sa résidence principale et qui déclare le nombre d'habitants qui y vivent de manière habituelle (selon les règles figurant pages 6 et 7).

## Les principales étapes de mon travail

### Début janvier 2024 (avant le 18 janvier 2024) :

- je me forme (obligatoire pour tous) : en général, deux demi-journées ;
- je réalise la tournée de reconnaissance des adresses de mon secteur (entre les deux sessions de formation) ;
- je mets sous pli les notices internet pour les adresses d'un seul logement où le lien entre le logement et la boîte aux lettres est évident (adresses « éligibles »).

### Jeudi 18 et vendredi 19 janvier 2024 :

- je recense les habitations mobiles et les personnes sans abri (HMSA) ;
- je rapporte les questionnaires HMSA en mairie au plus tard lundi 22 janvier 2024.

### Du jeudi 18 janvier au samedi 17 février 2024 (au plus tard) :

- je recense les habitants des logements :
  - je distribue les notices internet dans les boîtes aux lettres des adresses « éligibles » ;
  - je rencontre les habitants des autres logements ;
  - **dès mercredi 24 janvier** : je relance les ménages non répondants, en commençant par ceux ayant eu la notice internet dans leur boîte aux lettres ;
- je consulte les SMS reçus (habitants ayant répondu par internet) et les reporte sur mon carnet de collecte ;
- je rencontre régulièrement mon coordonnateur communal.

### Lundi 19 février 2024 (au plus tard) :

- je rapporte à la mairie les derniers questionnaires collectés et l'ensemble des documents.

À l'issue de ma formation, pour me familiariser avec le questionnaire du recensement et pouvoir répondre aux questions des habitants :

- je remplis un questionnaire internet factice sur le site de formation :  
<https://formation-questionnaire.le-recensement-et-moi.fr>

J'utilise pour cela le code d'accès et le mot de passe imprimés sur la notice « spécimen » qui m'a été remise ;

- je remplis une feuille de logement et un bulletin individuel papier « spécimens ».

## Le principal mode de réponse au recensement est internet

Pour se recenser par internet, les habitants doivent disposer d'une notice internet sur laquelle figurent le code d'accès, le mot de passe et l'identifiant du logement qui permettent de se connecter au questionnaire. Les questionnaires papier ne sont utilisés que pour les personnes qui ne peuvent pas utiliser le questionnaire internet.

- **Dans les adresses d'un seul logement où la boîte aux lettres est facilement identifiable**, je déposerai les enveloppes contenant les notices internet directement dans les boîtes aux lettres dès le jeudi 18 janvier (après avoir préparé les enveloppes comme indiqué page 5). Les personnes enquêtées pourront alors répondre directement par internet. Dès mercredi 24 janvier, je prendrai contact avec les personnes qui n'ont pas ainsi spontanément répondu par internet pour les relancer.
- **Dans les autres adresses**, je prendrai contact avec les habitants dès le jeudi 18 janvier pour leur remettre une notice internet (ou des questionnaires papier si les personnes ne peuvent pas utiliser le questionnaire internet).

### Qu'est-ce qu'un logement avec boîte aux lettres (BAL) identifiable ?

Une maison individuelle (un seul logement) située dans un jardin est un bon exemple de situation où l'on sait exactement à quelle maison correspond la BAL. D'autres situations sont plus incertaines : par exemple, plusieurs BAL regroupées en bord de route sans indication de la localisation de leurs maisons. En cas de doute, je ne dépose pas la notice internet dans la BAL mais je rencontre les habitants.

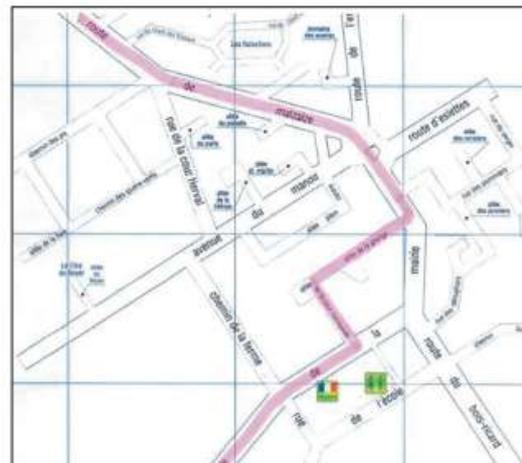
Certaines zones se prêtent mal au dépôt dans les BAL : zones très touristiques avec beaucoup de résidences secondaires, centres urbains avec très peu d'adresses individuelles, etc.

Dans ce cas, j'en parle avec mon coordonnateur communal qui me dira comment procéder.

## 1. La tournée de reconnaissance

Objectif : **repérer les adresses** que j'aurai à recenser :

- je reconnais les limites de ma zone de collecte (le « district ») ;
- je suis un circuit logique :
  - une voie après l'autre ;
  - un côté puis l'autre.



### Adresses « normalisées » ou « non normalisées » ?

La grande majorité des adresses sont « **normalisées** » : avec un numéro, un type de voie et un libellé de voie.

**Exemple** : 23, route de Lyon ; s'il y a plusieurs bâtiments au 23 route de Lyon, ils seront tous à la même adresse.

S'il n'y a pas de numéro, de type ou de nom de voie, on dit que l'adresse est « **non normalisée** ».

Dans ce cas, je décris la localisation de chaque bâtiment : je complète ou mets à jour le complément d'adresse pour situer chaque adresse précisément sur le terrain.

Je choisis mon point de départ, je fais le côté gauche de la voie, puis je reviens au point de départ pour faire le côté droit.

**Exemple** : Hameau de la colline, en partant du pont, 1<sup>re</sup> maison à gauche

3

- je repère chaque adresse sur le terrain et, si besoin, **je mets à jour ma liste d'adresses d'habitation** :

- **je supprime les adresses**

**disparues** : dans l'exemple ci-contre, je constate que le n° 4 de la Route de Lyon correspond à une maison murée, qui n'est plus habitable. Je raye la ligne et ajoute un commentaire ;

- **j'ajoute les adresses manquantes** :

dans l'exemple ci-contre, je m'aperçois qu'il existe un pavillon neuf au n° 3 bis de la Route de Lyon, qui n'existe pas sur ma liste. Je l'ajoute donc en bas de page ;

- **je modifie les adresses changées** :

nom de la rue, ajout d'un numéro... ;

- **je complète l'adressage si besoin**

(complément d'adresse si non normalisée...);

Liste d'adresses d'habitation				
Commune de moins de 10 000 habitants			AR : Mme MARTIN Simone	
Commune : 99 000 Saint-Martin			District : 0001	
Route de Lyon				
Du : 1 au : 7				
	N°	Complément d'adresse	Lgts. à collecter	Observations
BAL	1		1	M. et Mme DURAND
BAL	3		1	Sophie PARMENTIER
	5		5	
	7		1	
		maison après le n° 7	1	boîte aux lettres commune avec n° 7
	6		2	
	<del>4</del>		0	maison murée
BAL	2		1	pas de nom indiqué sur la BAL
BAL	3 bis		1	Manon CHEVALIER pavillon neuf derrière le n°3

- j'indique un nombre de logements estimé à partir des sonnettes ou des boîtes aux lettres (colonne « Lgts. à collecter ») ;
- pour les adresses d'un seul logement où la boîte aux lettres est clairement identifiable (c'est-à-dire que je suis capable, sans aucun doute, de savoir quelle boîte aux lettres correspond à quelle maison) :
  - je note « BAL » (pour boîte aux lettres) dans la première colonne de ma liste d'adresses d'habitation ;
  - si possible (par exemple, s'il figure sur la boîte aux lettres), j'indique également le **nom de l'habitant** dans la colonne « Observations ».

- Pour toutes les adresses, je dépose la **lettre aux habitants** (si possible, sous enveloppe à en-tête de la mairie) pour prévenir les ménages qu'ils sont concernés par le recensement de la population ;
- je profite aussi de ma tournée de reconnaissance pour **déposer des affichettes** chez les commerçants et les apposer sur les panneaux d'affichage dans les halls d'immeuble.



#### À l'issue de la tournée de reconnaissance :

- avec mon coordonnateur, nous vérifions la liste d'adresses d'habitation pour nous assurer de son exhaustivité (pas d'adresse oubliée ou en trop) ;
- je lui fais part des éventuelles difficultés rencontrées :
  - adresses non trouvées ;
  - difficultés d'accès (digicodes...);
- mon coordonnateur communal valide la liste des adresses d'habitation à recenser.

4



### 3. La collecte des ménages : à partir du 18 janvier

#### Le dépôt des notices internet dans les boîtes aux lettres des logements éligibles

- Je commence par déposer les enveloppes que j'ai préalablement préparées, comprenant les notices internet, dans les boîtes aux lettres des adresses d'un seul logement avec boîte aux lettres clairement identifiée (adresses que j'avais repérées lors de la tournée de reconnaissance) ;
- je prends garde à ne pas me tromper d'adresse !
- j'indique la date limite de réponse (celle que j'ai mentionnée sur la notice) sur mon carnet de collecte (colonne « Retrait ») ;
- dans les jours qui suivent, je suis l'avancement des réponses internet de ces logements (réception des SMS) : je note ceux qui ont répondu sur mon carnet de collecte (colonne « Retour ») ;
- à partir du mercredi 24 janvier, je me rends au domicile des habitants qui n'ont pas répondu (SMS non reçu) pour les inciter à répondre rapidement.

#### La rencontre des habitants pour la remise des documents

- Dès le 18 janvier, je rencontre les habitants des logements où je n'ai pas distribué de notice dans la boîte aux lettres ;
- à partir du mercredi 24 janvier, je rencontre aussi ceux des logements où j'ai distribué une notice s'ils n'ont pas encore répondu (SMS non reçu).



Bonjour, je suis l'agent recenseur de la commune. Je vous ai déposé un courrier il y a quelques jours pour vous informer de mon passage, l'avez-vous vu ?

...

Ce logement est-il votre logement habituel ?

...

Je vous conseille de répondre par internet : pour vous, c'est plus simple, totalement sécurisé, et ainsi je ne vous dérange pas une seconde fois pour récupérer les questionnaires. Est-ce que cela vous convient ?

...

Pourriez-vous m'indiquer combien de personnes vivent habituellement dans le logement ?



Je dois rencontrer et dialoguer avec les habitants pour :

- déterminer la **catégorie du logement** ;
- si c'est une **résidence principale** :
  - je propose systématiquement de répondre par internet ;
  - je détermine avec les habitants le nombre de personnes à recenser.

Lorsque je viens relancer un ménage qui n'a pas répondu suite au dépôt de la notice dans sa BAL :

- je peux lui remettre une seconde notice s'il a égaré la première ;
- ou des questionnaires papier si le ménage ne peut pas répondre par internet.

#### Qui doit remplir un bulletin individuel ?

- Le questionnaire internet détermine automatiquement si un bulletin individuel doit ou non être complété.
- Sur la feuille de logement papier, les habitants du logement doivent être classés dans 4 tableaux distincts selon les consignes indiquées sur le questionnaire :
  - Tableau A : occupants permanents du logement
  - Tableau B : enfants en résidence alternée qui vivent le plus souvent avec leur autre parent
  - Tableau C : enfants majeurs logés ailleurs pour leurs études
  - Tableau D : autres cas, notamment personnes hébergées en communauté (maison de retraite, caserne...).

**Seuls les habitants du tableau A doivent remplir un bulletin individuel.**

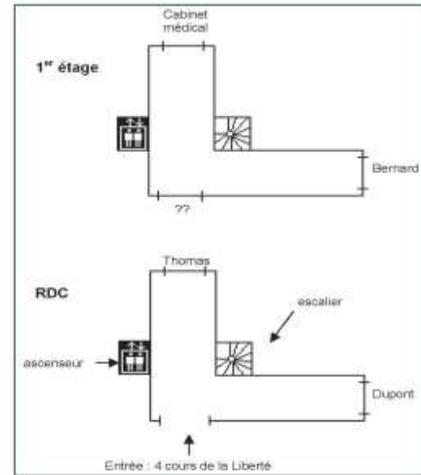
## La localisation des logements dans les adresses collectives

Dans une adresse collective, c'est-à-dire comportant plusieurs logements, il est important de bien localiser chacun des logements :

- à chaque rang de logement (Rang L) de mon carnet de collecte, j'attribue un logement de l'adresse en procédant logiquement pour ne rien oublier :
  - bâtiment par bâtiment, de la gauche vers la droite ;
  - dans chaque bâtiment, du bas vers le haut ;
  - à chaque étage, de la gauche vers la droite :
    - le dos à la porte d'entrée au rez-de-chaussée ;
    - le dos à l'escalier dans les étages.

Dans l'exemple ci-contre, je dois recenser, au rang d'adresse 006, l'immeuble du 4 Cours de la Liberté (5 logements repérés) ; je commence par le rez-de-chaussée :

- le premier logement correspond à celui du ménage « Thomas » ;
- je trouve ensuite celui de « Dupont », que j'attribue au rang de logement 002
- je continue à l'étage : le 1<sup>er</sup> logement à ma gauche, quand je tourne le dos à l'escalier, est celui de « Bernard » ;
- le 4<sup>e</sup> logement n'a pas de nom indiqué sur la porte ;
- enfin, le dernier s'avère être un cabinet médical. Après avoir vérifié que le médecin n'habite pas sur place, je rayurai la ligne sans renuméroter les autres logements :



Carnet de collecte de <b>Simone MARTIN</b> Commune <b>99 000 Saint-Martin</b>																		
Nom de la voie (ou du lieu-dit) <b>CRS DE LA LIBERTE</b> District <b>0001</b>																		
Rang Adr	Rang Log.	N°	Complément d'adresse	Bât. Esc.	Etage	Position Log. esou n° de porte	Cat. Log. (1)	Nom de l'occupant	Dépôt		Retrait		FLNE (2)		Résidences non principales et FLNE		Retour (6)	
									Tentatives (date et heure)	EI	Tentatives (date et heure)	EI	Motif (3)	Nb. pers.	Type log. (4)	Nb. pièces		Année ach. (5)
Observations																		
006	001	4			RdC	en face		Thomas										
006	002	4			RdC	à droite, fond du couloir		Dupont										
006	003	4			1	1 <sup>er</sup> gauche fond du couloir		Bernard										
006	004	4			1	2 <sup>e</sup> à gauche		pas de nom indiqué										
006	005	4			1	3 <sup>e</sup> à gauche		cabinet médical pas de logement										

(1) Catégorie de logement : (1) Résidence principale (2) Logement occasionnel (3) Résidence secondaire (4) Logement vacant (5) Catégorie indéterminée  
 (2) FLNE : Fiche de logement non occupée  
 (3) Motif : ALI : Absence de logement stable (4) Inoccupé à jamais (5) Autre...  
 (4) Type de logement : M : Maison (5) Appartement (6) Logement foyer (7) Chambre d'hôtel (8) Hôtel de tourisme (9) Piece indépendante  
 (5) Année d'achèvement : (1) Avant 1919 (2) De 1919 à 1945 (3) De 1945 à 1970 (4) De 1971 à 1990 (5) De 1991 à 2000 (6) 2000 ou après (préciser l'année)  
 (6) Retour : (1) Questionnaire papier (2) Questionnaire Internet (3) Retour direct (préciser par la commune) (4) Résidence non principale

## Les catégories de logement

- Résidence principale** : logement occupé à titre habituel, où l'on réside le plus souvent (plus de six mois par an en principe).
- Résidence secondaire** : logement utilisé pour les loisirs, les vacances, gîte rural...
- Logement vacant** : inoccupé, par exemple entre deux locataires, ou disponible pour la vente, ou appartenant à une personne en maison de retraite...
- Logement occasionnel** : occupé pour des raisons professionnelles par une personne qui retourne régulièrement dans son logement familial (les logements d'étudiants n'entrent pas dans cette catégorie).

## Les habitants acceptent de répondre par internet

- Je renseigne sur la **notice internet** l'identifiant du logement (Iris, rang d'adresse, rang du logement) qui figure sur mon carnet de collecte ;
- **je conviens avec les habitants d'une date limite de réponse** par internet (date après laquelle je viendrai relancer le ménage s'il n'a pas répondu **et je la note sur la notice** (et sur mon carnet de collecte, colonne « Retrait ») ;
- je remets aux habitants la **notice internet** et leur indique où trouver les informations nécessaires à la réponse en ligne :
  - code d'accès et mot de passe ;
  - identifiant du logement.



« Je vous remets cette notice internet sur laquelle figurent l'adresse du questionnaire en ligne, ainsi que le code d'accès et le mot de passe qui seront nécessaires pour vous connecter. Pensez bien à respecter les majuscules et les minuscules, sans espace entre elles. Vous devrez aussi reporter les codes que j'ai inscrits ici : identifiant du logement (codes du quartier, de l'adresse et du logement). Cela permet de m'avertir que vous avez répondu.

Pour la réponse au questionnaire, vous n'aurez qu'à vous laisser guider sur le site, c'est très simple. Pensez bien à cliquer sur le bouton « envoyer les questionnaires » après avoir terminé de remplir les bulletins individuels. Si vous indiquez votre adresse électronique comme cela vous est proposé, vous recevrez un accusé de réception.

Pensez-vous pouvoir répondre avant le (date) ?

...

Parfait, je vous indique cette date sur la notice, pour mémoire. Merci de la respecter sans quoi je devrai repasser.

## Les habitants ne peuvent pas répondre par internet

- Je renseigne le cadre « à remplir par l'agent recenseur » (cadre AR) de la **feuille de logement** :
  - identifiant du logement (Iris, rang d'adresse, rang du logement) qui figure sur mon carnet de collecte ;
  - type de construction ;
- **je conviens avec les habitants d'une date limite de réponse** (date à laquelle je passerai récupérer les questionnaires) **et je la note sur la feuille de logement** (et sur mon carnet de collecte) ;
- je remets aux habitants :
  - la feuille de logement (FL) avec le « cadre AR » complété ;
  - autant de bulletins individuels (BI) que d'occupants permanents du logement.



« Je vais vous remettre ce questionnaire, la feuille de logement, à remplir en premier. Sur la première page, vous devez indiquer vos nom et adresse. Sur la dernière page figurent les questions relatives à votre logement.

À l'intérieur, vous listez les occupants du logement dans les tableaux puis vous indiquez les liens de parenté éventuels.

Les personnes figurant dans le tableau A devront remplir un bulletin individuel ; à cet effet, je vous en remets N.

Pensez-vous pouvoir répondre avant le (date) ?

...

Parfait, je passerai donc ce jour-là. Je vous indique cette date sur la feuille de logement, pour mémoire.

**Dans tous les cas, je n'oublie pas de compléter mon carnet de collecte :** date de dépôt, nombre de personnes à recenser (y compris pour les personnes s'engageant à répondre par internet), date limite de réponse par internet ou date de rendez-vous pour récupérer les questionnaires papier.

## La collecte des résidences non principales

Si le logement est une **résidence non principale** (résidence secondaire, logement occasionnel ou vacant) : je complète mon carnet de collecte sans oublier d'indiquer le type de logement et, si je connais ces informations, l'année d'achèvement de la construction et le nombre de pièces. Lors de ma prochaine rencontre avec mon coordonnateur, je lui transmets ces informations pour qu'il les enregistre dans son application informatique.

## Le suivi des réponses et la récupération des questionnaires

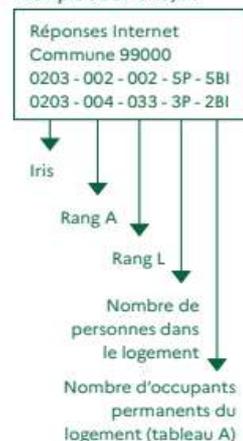
### Le suivi des réponses internet

- Je consulte les **SMS reçus** et complète mon carnet de collecte ;
- je **relance** les habitants qui n'ont pas encore répondu en ligne dans le délai prévu : je leur propose alors en priorité la réponse papier et privilégie la récupération immédiate des questionnaires.

### La récupération des questionnaires renseignés papier

- En présence des habitants, je vérifie que :
  - il y a **autant de BI remplis que de personnes inscrites dans le tableau A** ;
  - il n'y a pas de BI pour les personnes inscrites dans les tableaux B, C et D ;
  - les tableaux A, B, C et D sont correctement remplis (sexe et année de naissance) et aucune personne n'est inscrite plusieurs fois ;
  - les questionnaires sont bien remplis et signés (proposer une aide si nécessaire) ;
- je **classe les BI** dans l'ordre d'inscription des habitants dans le tableau A ;
- j'inscris le nombre de BI récupérés en page 1 de la FL ;
- je complète mon carnet de collecte avec le nombre de BI récupérés.

### Exemple de SMS reçu :



### Les habitants impossibles à joindre (IAJ), absents de longue durée (ALD) ou refusant de répondre

- Pour les personnes IAJ, je fais **plusieurs tentatives** sur des jours de semaine et à des horaires différents que je note sur mon carnet de collecte ; je dépose des **avis de passage** ;
- je parle de toutes les difficultés à mon coordonnateur communal pour qu'il effectue des **relances** ;
- si malgré tout, ces habitants restent impossibles à recenser (et sont bien en **résidence principale**), mon coordonnateur établira une « **fiche de logement non enquêté** » (FLNE) dans son application informatique ;
- pour cela, j'indique à mon coordonnateur :
  - l'adresse, le nom de l'occupant principal, le nombre de résidents si j'ai pu obtenir l'information (par le biais du voisin, du gardien...) ;
  - si possible, les caractéristiques du logement : maison ou appartement, nombre de pièces, année de construction (que j'ai notées sur mon carnet de collecte).

## Tenir le rythme d'avancement attendu

Une tentative de contact doit avoir été faite pour tous les logements avant la fin de la deuxième semaine.

Taux d'avancement minimum	Fin 1 <sup>re</sup> semaine : samedi 27 janvier	Fin 2 <sup>e</sup> semaine : samedi 3 février	Fin 3 <sup>e</sup> semaine : samedi 10 février	Fin 4 <sup>e</sup> semaine : samedi 17 février
% de logements recensés	<b>45 %</b> (par exemple 140 logements sur 300)	<b>70 %</b> (par exemple 210 logements sur 300)	<b>90 %</b> (par exemple 270 logements sur 300)	<b>100 %</b> (par exemple 300 logements)

9

## 4. Les rencontres avec mon coordonnateur communal en cours de collecte

Nous faisons le point sur l'avancement de ma collecte :

- un bon rythme d'avancement permet de respecter le calendrier de collecte ;
- je rapporte régulièrement les questionnaires collectés à la mairie ;
- nous échangeons au sujet des réponses internet mal identifiées.

Nous discutons des problèmes rencontrés :

- je parle avec mon coordonnateur des habitants difficiles à joindre, etc. ;
- nous convenons ensemble des courriers de relance que doit envoyer mon coordonnateur.

### Les cas particuliers

Dans tous ces cas particuliers, je consulte mon coordonnateur communal :

- **Les hôtels** : on y recense toutes les personnes qui y vivent à titre de résidence principale ou qui n'ont pas d'autre logement ailleurs :
  - gérant ou membre du personnel dans un logement de fonction,
  - occupant(s) d'une chambre.
- **Les résidences hôtelières** : les logements sont recensés comme résidences secondaires, sauf s'ils sont utilisés à titre de résidence principale ou de logement occasionnel.
- **Les campings** :
  - on y recense les personnes qui y vivent à titre de résidence principale (dans un logement, dans un mobile-home sans moyen de mobilité...),
  - si le camping est **ouvert à l'année**, on recense aussi les mobile-homes sans moyen de mobilité (résidences secondaires).
- **Les communautés** (internats, maisons de retraite, établissements pénitentiaires...) : elles sont recensées par l'Insee. Si une adresse du carnet de collecte correspond à une communauté, j'alerte mon coordonnateur communal.

Pour les hôtels, les résidences hôtelières et les campings, le coordonnateur communal pourra me fournir une **notice d'information** spécifique à remettre au gérant.

## 5. En fin de collecte

Je ramène en mairie l'ensemble des documents :

- les derniers questionnaires collectés ;
- les documents non utilisés (questionnaires vierges, lettres aux habitants, notices internet, avis de passage...) pour qu'ils soient détruits en mairie, qui doit établir un procès-verbal de destruction ;
- ma liste d'adresses d'habitation, utilisée lors de la tournée de reconnaissance, et mon carnet de collecte ;
- ma carte d'agent recenseur.

10

# S'organiser pour réussir la collecte

**Je démarre le jour « J » pour tenir un bon rythme de collecte :**

- je **dépose les notices internet dans les boîtes aux lettres** chaque fois que c'est possible (adresses individuelles où la BAL est identifiable) ;
- je **propose la collecte par internet à tous** les ménages que je contacte ;
- j'évite de perdre du temps avec les personnes recensées si cela n'est pas nécessaire ; néanmoins je peux proposer mon aide aux personnes qui auraient des difficultés pour remplir les questionnaires ;
- si j'ai plusieurs zones de collecte à charge, je n'attends pas d'en avoir terminé une pour passer à la suivante, mais j'avance la collecte au même rythme dans chacune de mes zones.

**Je veille à avoir toujours sur moi le matériel nécessaire :**

- ma carte d'agent recenseur ;
- mon carnet de collecte ;
- des notices internet et des questionnaires papier ;
- ce livret ;
- des avis de passage.

**J'organise ma tournée quotidienne :**

- je peux démarrer tôt le matin, mais pas avant 8h, et je ne dépasse pas 20h30 en soirée ; je profite du samedi qui permet de contacter des personnes difficiles à joindre en semaine ;
- je ne néglige pas les tournées en journée, qui permettent de contacter bon nombre de personnes (personnes âgées, sans activité professionnelle ou en horaires décalés, travaillant à domicile, etc.) ;
- je réserve du temps disponible en début de soirée pour contacter les personnes qui ne sont pas joignables en journée ;
- dans les immeubles importants, je peux parfois, au cours de la même tournée, récupérer les questionnaires de certains ménages et en contacter d'autres.

**Je fais face aux difficultés de collecte :**

- **en cas de difficultés d'accès :**
  - je profite du fait que les portes sont parfois ouvertes le matin pour la distribution du courrier ;
  - les allées et venues sont plus fréquentes à certaines heures : celles où les habitants partent travailler ou reviennent chez eux, ainsi que les heures de rentrée et de sortie d'école ;
  - je prends contact avec le gardien ou le concierge, quand il y en a un ; je peux demander à mon coordonnateur communal de me remettre une notice d'information spécifique à leur intention.
- **pour les personnes difficiles à joindre :**
  - je fais plusieurs tentatives sur des jours et à des horaires différents et les note sur mon carnet de collecte (pour m'en souvenir et pour rendre compte à mon coordonnateur communal) ;
  - je dépose des avis de passage, en y laissant mon numéro de téléphone (ou celui de la mairie) ;
  - je recherche l'aide du voisinage.
- **pour les personnes qui refusent :**
  - j'essaie d'argumenter, en expliquant l'utilité du recensement et la confidentialité des réponses ;
  - je montre spontanément ma carte d'agent recenseur pour rassurer les habitants ;
  - dans tous les cas, je reste courtois.
- **j'informe mon coordonnateur communal de toutes les difficultés rencontrées.** Il pourra de son côté effectuer des actions de relance (courriers...).

11

## Savoir expliquer la réponse par internet

Le recensement par internet est une action de modernisation de l'État. Désormais, plus de 70 % des habitants répondent par internet.

### Les avantages de la collecte par internet pour les personnes recensées :

- gain de temps : pas de second passage de l'agent recenseur, remplissage plus rapide ;
- questionnaire guidé, plus facile à compléter, un accusé de réception par courriel ;
- confidentialité respectée : personne n'a accès au questionnaire en ligne hormis l'Insee.

### Les avantages de la collecte par internet pour moi :

- pas de déplacement pour récupérer le questionnaire ;
- information par SMS deux fois par jour sur les réponses arrivées par internet ;
- moins de papier à gérer et à contrôler.

### Les avantages de la collecte par internet pour tous :

- un recensement moins coûteux et plus respectueux de l'environnement ;
- une collecte plus rapide ;
- moins de manutention de papier, moins de saisie de résultats.

## Mémo technique sur la réponse par internet

### Code d'accès et mot de passe

- Le code d'accès et le mot de passe imprimés sur la notice internet sont à usage réservé à un seul logement : ils ne peuvent être utilisés que par le ménage auquel a été distribuée la notice. Dès que le ménage a envoyé son questionnaire, le code d'accès ne peut plus être utilisé ;
- bien respecter les majuscules et minuscules sans espace entre elles ;
- en cas de perte des codes d'accès, il faut fournir une nouvelle notice, l'Insee n'a pas la possibilité de retrouver les codes perdus ;
- chaque commune a ses propres notices et ne peut pas utiliser celles d'une commune voisine.

### Questionnaire internet

- **Identification du logement** : je ne dois pas oublier d'indiquer l'identifiant du logement (Iris, Rang A et Rang L) sur la notice internet avant de la remettre aux habitants. En effet, c'est grâce à ces identifiants que je serai alerté par SMS de la réponse du ménage.

Veillez recopier ici les informations qui figurent dans le cadre rempli par l'agent recenseur.  
Ce cadre est situé dans la partie gauche de la notice.

Commune

Département  Commune

IRIS ou district  Rang A  Rang L

**Identifiants de votre logement à recopier sur le questionnaire en ligne**

IRIS, Iris ou district

Rang A Rang L

- **Nom et adresse** : le nom et l'adresse des personnes sont demandés afin de vérifier qu'il n'y a ni erreur ni doublon, mais ils ne sont pas conservés dans les bases de l'Insee. Je pense à **rappeler au répondant qu'il ne doit pas oublier de s'inscrire également lui-même** parmi les habitants du logement.
- **Déconnexion** : par mesure de sécurité, le questionnaire est déconnecté au bout de 20 minutes sans activité. Pour continuer le remplissage, il suffit de renseigner à nouveau son code d'accès et son mot de passe.
- **« Compléter plus tard »** : il est possible d'interrompre le remplissage du questionnaire en ligne en cliquant sur « Compléter plus tard ». Tant que le ménage n'a pas cliqué sur « Envoyer les questionnaires », il peut revenir sur ses réponses et compléter son questionnaire.
- **Reconnexion** : pour accéder de nouveau au questionnaire, le code et le mot de passe sont indispensables.
- **Sauvegarde** : les données sont automatiquement sauvegardées dès qu'on passe à la page suivante.

12

- **Aides au remplissage** : des aides au remplissage sont proposées. On y accède en passant le curseur sur les points d'interrogation qui suivent certaines questions.

**15- Quel mode de transport principal utilisez-vous le plus souvent pour aller travailler ?** ?

Pas de déplacement  
 Marche à pied (ou rollers, patinette)  
 ...

Si vous exercez plusieurs emplois, répondez uniquement pour votre emploi principal.  
 En cas de covoiturage cochez « Voiture, camion ou fourgonnette »

- **Progression** : le questionnaire comporte plusieurs thèmes (logement, ménage, etc.).

**2 - Ce logement est-il desservi par un ascenseur ?**  
 Oui  Non

**VOTRE PROGRESSION**

- Questions sur le logement
- Questions sur le ménage
  - les habitants
  - leurs liens
  - leurs lieux d'habitation
- Questions individuelles
- Envoi du questionnaire

	Nom (ex. : DUFAS, épouse MAURIN)	Prénom	Sexe (H: Homme, F: Femme)	Date de naissance (ex. : 12 02 1986)	Supprimer cette personne de la liste
1	MAURIN	Sandrine	H F	02 mars 1974	X
2	MAURIN	Christophe	H F	08 nov 1971	X
3	MAURIN	Léa	H F	18 fév 2010	X

**Liens de Sandrine MAURIN**

Sandrine MAURIN est la Conjointe (mariage, pacs, concubinage ou union libre) de Christophe MAURIN  
 Sandrine MAURIN est la Mère de Léa MAURIN

- **Envoi du questionnaire** : une fois les questionnaires remplis, il faut cliquer sur le bouton « Envoyer les questionnaires » afin que l'Insee les reçoive. Dès que le ménage a envoyé son questionnaire, il ne peut plus y accéder, que ce soit pour le vérifier, le compléter ou le corriger.

**Recensement de la population**  
 Bilan des réponses aux questionnaires

**VOTRE PROGRESSION**

- Questions sur le logement
- Questions sur le ménage
  - les habitants
  - leurs liens
  - leurs lieux d'habitation
- Questions individuelles
- Envoi du questionnaire

**Vos questionnaires sont complets, vous pouvez désormais les envoyer en cliquant sur le bouton (ci-dessous) "Envoyer les questionnaires".**

Merci de compléter les questionnaires des personnes concernées.

Rang	Nom	Prénom	Qui doit remplir un bulletin individuel
1	MAURIN	Sandrine	Questionnaire validé: <a href="#">Modifier le questionnaire</a>
2	MAURIN	Christophe	Questionnaire validé: <a href="#">Modifier le questionnaire</a>
3	MAURIN	Léa	Questionnaire validé: <a href="#">Modifier le questionnaire</a>

Questions sur le logement  
 Votre questionnaire Logement a été entièrement renseigné. [Pour le modifier, cliquez ici.](#)

Questions sur le ménage  
 Votre questionnaire Ménage a été entièrement renseigné. [Pour le modifier, cliquez ici.](#)

[Compléter plus tard](#) [Envoyer les questionnaires](#)

Personnaliser son mot de passe | Informations générales | Hébergement | Sécurité | Aide à la navigation | Horaires et crédits

- **Accusé de réception** : l'adresse électronique permet d'envoyer un accusé de réception.
- **SMS non reçu** : si un habitant dit avoir répondu mais que je n'ai pas reçu le SMS, je lui demande de se reconnecter au questionnaire (si la notice a été conservée). Si cela est possible, cela signifie qu'il a oublié d'envoyer les questionnaires. Si le ménage n'arrive pas à se reconnecter, c'est que le questionnaire a bien été envoyé (message « Votre questionnaire de recensement est maintenant terminé »). Dans ce cas, je demande à consulter le courriel d'accusé de réception (s'il a été conservé) et je note la date qui y est mentionnée, ainsi que les identifiants du logement pour en parler à mon coordonnateur communal.

# Savoir répondre aux questions des habitants

## LA FEUILLE DE LOGEMENT

### Qui est l'occupant principal ? Pourquoi donner son nom alors que le recensement est confidentiel ?

- L'occupant principal peut être n'importe quel adulte occupant le logement. L'Insee ne considère pas que cette personne est plus importante que les autres occupants du logement. Il est nécessaire de désigner un occupant principal afin de s'assurer qu'un logement n'est pas interrogé deux fois.
- Le nom et l'adresse servent à vérifier qu'il n'y a pas plusieurs questionnaires remplis pour une même personne, ce qui fausserait les résultats.
- Les questionnaires sont **CONFIDENTIELS**. Ils sont uniquement exploités par l'Insee et ne peuvent entraîner aucun contrôle administratif ou fiscal.

### Comment compléter les liens de parenté ?

Numéro de la personne	Nom	Prénom	Sexe (MASCULIN / FEMELLE)	Année de naissance (AAAA)	Pour chacune des personnes vivant dans ce logement, renseignez le numéro de la personne ayant l'un des liens de parenté suivants avec elle.		Si l'enfant habite aussi chez son autre parent à la suite d'une séparation ou d'un divorce, vérifiez...	
					Soit conjoint (mariage, pacte, concubinage ou union libre)	Soit ses parents (mères, pères, légal au sens de l'état civil)	plus de la moitié du temps ?	la moitié du temps ?
1			M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		Le conjoint de la personne 1 est la personne n°	Le ou les parents de la personne 1 sont les personnes n°	et n°	<input type="checkbox"/> + <input type="checkbox"/> -
2			M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		Le conjoint de la personne 2 est la personne n°	Le ou les parents de la personne 2 sont les personnes n°	et n°	<input type="checkbox"/> + <input type="checkbox"/> -
3			M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>		Le conjoint de la personne 3 est la personne n°	Le ou les parents de la personne 3 sont les personnes n°	et n°	<input type="checkbox"/> + <input type="checkbox"/> -

- Chaque habitant doit indiquer qui est son/sa conjoint/e et qui sont son ou ses parents en indiquant le numéro de la personne concernée. **Un seul chiffre doit être inscrit dans la case.** Si le lien ne peut être renseigné, la case doit rester vide (par exemple, si les parents ne vivent pas dans ce logement).
- Les parents sont les parents légaux au sens de l'état-civil. Il peut donc s'agir aussi de parents adoptifs. Un beau-parent (conjoint d'un des parents) ne doit pas être indiqué comme parent, sauf s'il a adopté légalement l'enfant.

### Mon/ma conjoint/e est absent(e) la semaine pour des raisons professionnelles, où l'inscrire ?

- Il/elle doit être inscrit(e) dans le tableau A (**Habitants permanents**) et remplir un bulletin individuel. Le logement occupé en semaine à proximité du lieu de travail est un logement dit occasionnel.

### Un de nos enfants est logé ailleurs pour ses études, où l'inscrire ?

- Si l'enfant est **mineur**, il doit être inscrit dans le tableau A (**Habitants permanents**) et remplir un bulletin individuel.
- Si l'enfant est **majeur**, il doit être inscrit dans le tableau C (**Enfants majeurs logés ailleurs pour leurs études**). Il n'a pas à remplir un bulletin individuel.

### Un de nos enfants habite également chez son autre parent à la suite d'une séparation ou d'un divorce, où l'inscrire ?

- Si l'enfant passe **plus de la moitié du temps dans le logement recensé**, il doit être inscrit dans le tableau A (**Habitants permanents**) et remplir un bulletin individuel.
- Si l'enfant passe **moins de la moitié du temps dans le logement recensé**, il doit être inscrit dans le tableau B (**Enfants vivant chez leur autre parent la plus grande partie de l'année**). Il n'a pas à remplir un bulletin individuel.
- Si l'enfant passe **la moitié du temps dans le logement recensé**, alors :
  - s'il a dormi dans le logement recensé la nuit du début du recensement, il doit être inscrit dans le tableau A (**Habitants permanents**) et remplir un bulletin individuel ;
  - sinon, il doit être inscrit dans le tableau B (**Enfants vivant chez leur autre parent la plus grande partie de l'année**). Il n'a pas à remplir de bulletin individuel.

L'Insee utilise cette règle pour définir chez lequel des deux parents un enfant doit être recensé pour éviter de compter deux fois le même enfant. La réponse fournie n'est communiquée qu'à l'Insee pour établir des statistiques anonymisées et ne peut pas être fournie à aucun autre organisme.

**Rappel : le recensement est déclaratif ; je peux aider une personne qui le demande, mais je ne peux pas faire de remarque sur ses réponses.**

## LE BULLETIN INDIVIDUEL

Certaines personnes peuvent avoir plusieurs emplois, utiliser plusieurs moyens de transport, etc. On conseille alors de **choisir la modalité correspondant à la situation principale**. Le recensement étant déclaratif, c'est la personne enquêtée qui détermine sa situation principale ou, à défaut, la situation qu'elle estime la plus proche. Le questionnaire est court et ne peut refléter toutes les situations possibles.

### Filtres – déroulement du questionnaire

Tout le monde n'est pas concerné par toutes les questions. Les filtres permettent de déterminer les questions auxquelles il faut répondre. Par exemple :

- seules les questions 1 à 6 doivent être complétées pour les enfants de moins de 14 ans ;
- les personnes en emploi ne doivent pas répondre aux questions 12 à 17 ;
- les questions 27 à 31 ne concernent que les salariés.

### Questions sur la situation professionnelle

Le questionnaire comporte plusieurs questions précises sur la situation professionnelle. Elles sont nécessaires pour **déterminer l'activité professionnelle détaillée et le secteur économique** où la personne travaille. La question sur **l'adresse du lieu de travail** permet d'analyser les **déplacements domicile-travail et la localisation des emplois**. Le nom, l'activité économique et l'adresse de l'établissement ne sont utilisés qu'à des fins statistiques et **ne sont pas transmis à d'autres organismes**.

### Savoir répondre aux interrogations sur certaines questions du bulletin individuel

#### 4 Quelle est votre nationalité ?

- **Toute personne qui vit habituellement en France doit être recensée, quelles que soient sa nationalité et sa situation légale.**
- Pour les personnes nées en France de deux parents étrangers et **devenues françaises par anticipation** à 13 ou 16 ans ou à leur majorité, cocher la case 2.

#### 5 Êtes-vous inscrit(e) dans un établissement d'enseignement pour l'année scolaire en cours ?

- Les élèves suivant **un enseignement à distance** cochent la case « oui » et « dans la commune où vous résidez ».

#### 10 Quel(s) diplôme(s) avez-vous ?

- Les **personnes sans diplôme** indiquent leur niveau d'étude en cochant les cases 01, 02 ou 03 selon le moment où elles ont arrêté leurs études.
- Les **enfants et adolescents scolarisés et n'ayant pas encore de diplôme** cochent les cases 01, 02 ou 03 selon la classe qu'ils fréquentent actuellement.

#### 11 Quelle est votre situation principale ?

- Congé de **maladie** ou de **maternité** : case 1.
- Congé **parental de moins de trois mois** : case 1.
- Congé **parental de trois mois ou plus** : case 7.
- Formation en **alternance** : case 2.
- **Chômage technique** : case 1.
- **Aide d'une personne dans le cadre de son travail** y compris de façon non rémunérée : case 1.

#### 16 Quelle était votre profession principale ?

#### 30 Quelle est votre profession principale ?

- Les personnes ayant exercé plusieurs activités pendant leur carrière inscrivent la **dernière profession principale exercée**.
- Ne pas écrire **Jobs d'été** ou **travaux occasionnels**, mais écrire clairement la profession exercée (serveur, animateur de colonie de vacances, etc.).

#### 17 Cherchez-vous un emploi ?

- Une personne peut déclarer chercher un emploi, **même si elle n'est pas inscrite à Pôle Emploi** (France Travail).
- Par **recherche d'emploi**, on entend : contacts avec une agence d'intérim, envois de candidature, recherches sur petites annonces ou sites spécialisés, concours, etc.

#### 19 Quel est le nom de l'établissement qui vous emploie ou que vous dirigez ?

#### 20 Quelle est l'activité de cet établissement ?

- Les questions 19 et 20 portent sur **l'établissement et non l'entreprise**. Exemples :
  - question 19 : si la personne travaille pour le sous-traitant d'une grande entreprise, déclarer le sous-traitant ;
  - question 20 : si elle travaille dans un établissement qui fabrique des sièges de voitures, déclarer « fabrication de sièges de voitures » et non « construction de voitures ».

#### 29 Dans votre emploi, êtes-vous :

- Pour le personnel de la fonction publique hospitalière, les sages-femmes et les infirmiers doivent cocher la case 6, les secrétaires médicaux et les aides-soignants la case 4.

15



## ANNEXE 2 Définitions INSEE

**Communauté :** Une communauté est un ensemble de locaux d'habitation relevant d'une même autorité gestionnaire et dont les habitants partagent à titre habituel un mode de vie commun. La population de la communauté comprend les personnes qui résident dans la communauté, à l'exception de celles qui résident dans des logements de fonction.

### **Résidence secondaire :**

Une résidence secondaire est un logement utilisé pour des séjours de courte durée (week-ends, loisirs, ou vacances). Les logements meublés mis en location pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. Distinguer logements occasionnels et résidences secondaires est parfois difficile, c'est pourquoi, les deux catégories sont souvent regroupées.

### **Logement occasionnel :**

Un logement occasionnel est un logement ou une pièce indépendante utilisée occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille).

### **Logement vacant :**

Un logement est vacant s'il est inoccupé et :

- proposé à la vente, à la location,
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation,
- en attente de règlement de succession,
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,
- sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.).

### **HMSA (Habitations Mobiles Sans Abris) :**

Habitations mobiles : caravanes, mobile-homes avec roues et barre de traction, bateaux (hors bateliers professionnels)... utilisés à titre de résidence principale uniquement ;

Personnes sans abri : personnes qui au moment de la collecte dorment dans la rue ou dans un lieu non prévu pour l'habitation (cave, jardin public, sous un pont, voiture, tente...).

Les HMSA ne sont recensés pour les communes de plus de 10 000 habitants que tous les 5 ans. La prochaine année de recensement des HMSA pour ces communes est en 2026. Pour les communes de moins de 10 000 habitants c'est l'année de leur recensement.

## Annexe 3 Conditions du traitement de Données à caractère personnel

La présente Annexe a pour objet de détailler la nature et les conditions du traitement de Données à caractère personnel par l'Entreprise Prestataire (La Poste).

### **Objet et finalité du Traitement pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Responsable de traitement (L'INSEE) et du sous-traitant (la commune)**

La fourniture des prestations, notamment les activités suivantes, implique un traitement de Données à caractère personnel dont l'objet et la finalité sont les suivants :

*L'objectif défini du recensement de la population par le responsable de traitement INSEE est le suivant :*

*Compter toutes les personnes qui habitent sur le territoire français quel que soit leur origine/nationalité, avoir des informations statistiques sur la population et les logements, âges des résidents, professions exercées, transports utilisés... pour ajuster l'action publique aux besoins des populations. De ces chiffres découlent les montants des financements versés par l'Etat à la commune (participation de l'Etat au budget des communes).*

*L'Entreprise Prestataire (La Poste) a la qualité de sous-traitant ultérieur intervenant pour le compte des communes (sous-traitantes) lesquelles interviennent pour le compte de l'INSEE responsable de traitement.*

### **Durée du Traitement**

La durée du traitement correspond à la durée du présent contrat.

### **Catégories de Données à caractère personnel traitées**

L'Entreprise prestataire collecte les adresses où réaliser le recensement, ainsi que les données complétées dans les 2 formulaires de collecte INSEE (individuel & foyer).

30 catégories de données collectées sur la personne, son emploi, catégorisation CSP, mode de transport utilisé pour aller travailler, info sur logement...

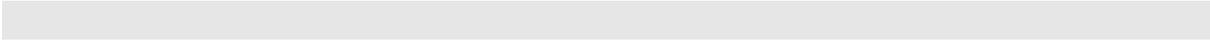
### **Catégories de Personnes concernées**

L'Entreprise prestataire recense les personnes vivant dans les logements localisés dans les communes signataires d'un contrat avec l'Entreprise prestataire.

L'Entreprise prestataire pourra recenser tous les logements de ces communes ou une partie de leur territoire.

### **Mesures de sécurité mises en place**

L'Entreprise prestataire collecte des Données Personnelles via les formulaires de recensement papier, et via les cahiers de tournées facteurs. Les données collectées via les tablettes ne transitent pas par les SI de La Poste. Elles sont directement envoyées à l'Insee au travers de la commune.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

**Décret n° 2023-669 du 26 juillet 2023 fixant les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, lors de l'enquête de recensement 2024**

NOR : ECO02320116D

**Publics concernés** : personnes recensées, communes et établissements publics de coopération intercommunale, entreprises prestataires.

**Objet** : fixer la liste des communes autorisées à mener l'expérimentation prévue par l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises lors de l'enquête de recensement 2024.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises prévoit une expérimentation permettant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de recourir à une entreprise prestataire pour la réalisation des opérations de collecte de recensement de la population.

Le décret n° 2019-1173 du 14 novembre 2019 en précise les modalités d'application. Les trois années d'expérimentation initialement prévues dans ce décret étaient les années 2021, 2022 et 2023. Compte-tenu de la crise sanitaire de 2020, l'enquête de recensement de 2021 a été reportée dans toutes les communes à l'exception de celles de Mayotte. L'expérimentation prévue en 2021 n'a donc pas pu avoir lieu.

Le décret n° 2021-1010 du 30 juillet 2021 a modifié les trois années initialement prévues pour l'expérimentation : elle a lieu en 2022, 2023 et 2024. Le décret fixe la liste des communes autorisées à mener l'expérimentation lors de l'enquête de recensement 2024.

**Référence** : ce décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment son article 127 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment l'article 17 ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2019-1173 du 14 novembre 2019 modifié portant application de l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment son article 5,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article 5 du décret du 14 novembre 2019 susvisé, les communes autorisées à mener l'expérimentation prévue à l'article 127 de la loi du 22 mai 2019 susvisée, lors de l'enquête annuelle de recensement de 2024, sont :

Commune	Code INSEE
Acoua	97601
Albert	80016
Amplepuis	69006
Angers	49007
Anzin	59014

Commune	Code INSEE
Argentan	61006
Aubord	30020
Autun	71014
Auxerre	89024
Auzeville-Tolosane	31035
Avrillé	49015
Bagnères-de-Bigorre	65059
Beauchamps-sur-Huillard	45027
Bellefontaine	97234
Bellevesvres	71029
Besançon	25056
Bessais-le-Fromental	18029
Beynat	19023
Béziers	34032
Biarritz	64122
Blaye-les-Mines	81033
Bolandoz	25070
Bonson	42022
Bordeaux	33063
Bormes-les-Mimosas	83019
Bouguenais	44020
Bourg-la-Reine	92014
Bourges	18033
Bressuire	79049
Briollay	49048
Cadaujac	33080
Cahors	46042
Capestang	34052
Carcassonne	11069
Carpentras	84031
Carquefou	44026
Casteljaloux	47052
Castelsarrasin	82033
Cavalaire-sur-mer	83036
Cepet	31136
Chalon-sur-Saône	71076
Châteaudun	28088
Châteauneuf-sur-Loire	45082

Commune	Code INSEE
Châtelleraut	86066
Chauffailles	71120
Commercy	55122
Cordes-sur-Ciel	81069
Cournonterral	34088
Crest	26108
Dax	40088
Deshaies	97111
Dinan	22050
Dole	39198
Dommartin	69076
Eauze	32119
Elne	66200
Felletin	23079
Ferney-Voltaire	01160
Flers	61169
Foix	'09122
Fort-de-France	97209
Gap	05061
Garéoult	83064
Garons	30125
Genouillac	23089
Gérardmer	88196
Gourdon	46127
Graulhet	81105
Gros-Morne	97212
Guilherand-Granges	07102
Gujan-Mestras	33199
Hayange	57306
Hombourg-Haut	57332
Houilles	78311
Idron	64269
Ille-sur-Têt	66088
Illkirch-Graffenstaden	67218
La-Chapelle-Saint-Mesmin	45075
La-Chapelle-sur-Erdre	44035
La-Châtre	36046
La-Ferté-Saint-Cyr	41085

Commune	Code INSEE
La-Ferté-sous-Jouarre	77183
La-Possonière	49247
Laneuveville-devant-Nancy	54300
Langon	33227
Laval	53130
Laxou	54304
Le-Chambon-sur-Lignon	43051
Le-Lamentin	97213
Le-Lorrain	97214
Le-Poinçonnet	36159
Le-Val-d'Ajol	88487
Le-Vauclin	97232
Leers	59339
Léognan	33238
Les-Angles	30011
Les-Epesses	85082
Les-Martres-d'Artière	63213
Longvic	21355
Lons-le-Saunier	39300
Lorette	42123
Louvigné-du-Désert	35162
Luisant	28220
Lunéville	54329
Manosque	04112
Marigny	71278
Marsac-sur-Tarn	81156
Marseillan	34150
Marvejols	48092
Mayenne	53147
Melleroy	45199
Méounes-les-Montrieux	83077
Mérignac	33281
Meysac	19138
Moissac	82112
Moissat	63229
Montblanc	34166
Montceau-les-Mines	71306
Montcresson	45212

Commune	Code INSEE
Montélimar	26198
Montesson	78418
Monthéry	91425
Montpellier	34172
Montrabé	31389
Montreuil-Juigné	49214
Montrevault-sur-Evre	49218
Moret-Loing-et-Orvanne	77316
Morlaix	29151
Moulins-lès-Metz	57487
Naisey-les-Granges	25417
Nantes	44109
Nazelles-Négron	37162
Nevers	58194
Niort	79191
Nogent-le-Rotrou	28280
Noyal-Pontivy	56151
Obernai	67348
Odos	65331
Olemps	12174
Ottmarsheim	68253
Pamiers	09225
Paris 6ème	75006
Paris 8ème	75008
Paris 14ème	75014
Paris 16ème	75016
Paris 18ème	75018
Perpignan	66136
Pierrelatte	26235
Ploufragan	22215
Pontlevoy	41180
Pordic	22251
Port-Louis	97122
Porte-des-Pierres-Dorées	69159
Quissac	30210
Ravigny	53187
Remoulins	30212
Rezé	44143

Commune	Code INSEE
Rion-des-Landes	40243
Rodez	12202
Romorantin-Lanthenay	41194
Sablé-sur-Sarthe	72264
Saint-Affrique	12208
Saint-Augustin-des-Bois	49266
Saint-Aunès	34240
Saint-Brieuc	22278
Saint-Chamond	42207
Saint-Clément-de-la-Place	49271
Saint-Denis	97411
Saint-Florent-sur-Cher	18207
Saint-Herblain	44162
Saint-Jeannet	06122
Saint-Jory	31490
Saint-Louis	68297
Saint-Martin-Lacaussade	33141
Saint-Memmie	51506
Saint-Nicolas-de-Port	54483
Saint-Ouen	41226
Saint-Paul-les-Dax	40279
Saint-Pierre-Eynac	43218
Saint-Priest-Taurion	87178
Saint-Quentin-la-Poterie	30295
Saint-Saulve	59544
Saint-Sébastien-sur-Loire	44190
Sainte-Anastasie-sur-Issole	83111
Sainte-Florine	43185
Sainte-Foy-d'Aigrefeuille	31480
Sainte-Savine	10362
Salies-de-Béarn	64499
Sarcelles	95585
Sarlat	24520
Saugues	43234
Saussay	28371
Schoelcher	97229
Seltz	67463
Sens	89387

Commune	Code INSEE
Serris	77449
Servian	34300
Seurre	21607
Seysses	31547
Sonzay	37249
Strasbourg	67482
Tarascon	13108
Tarbes	65440
Terville	57666
Trélon	59601
Unieux	42316
Val d'Issoire	87097
Valenciennes	59606
Valsérhône	01033
Vauvert	30341
Verdun-sur-Garonne	82190
Vernon	27681
Vesoul	70550
Vic-en-Bigorre	65460
Vichy	'03310
Vieux-Habitants	97134
Villefranche-de-Rouergue	12300
Villemandeur	45338
Villeneuve-sur-Lot	47323
Vire-Normandie	14762
Woippy	57751

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

## XIII – DEMANDE DE DEROGATION AU REPOS DOMINICALE 2024

### Demande ouverture dominicale magasins DistriCenter et Action

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les enseignes DistriCenter et Action sollicitent une dérogation au repos dominical pour l'année 2024 aux dates suivantes :

Dimanche 14 janvier  
Dimanche 30 juin  
Dimanche 7 juillet  
Dimanche 21 juillet  
Dimanche 28 juillet  
Dimanche 4 août  
Dimanche 11 août  
Dimanche 25 août  
Dimanche 1<sup>er</sup> septembre  
Dimanche 8 septembre  
Dimanche 24 novembre  
Dimanche 1<sup>er</sup> décembre  
Dimanche 8 décembre  
Dimanche 15 décembre  
Dimanche 22 décembre  
Dimanche 29 décembre

Ce dossier sera aussi présenté à la Communauté de Communes (+ de 5 dimanches)

Marc Henriet indique que sur ces dimanches les parkings de ces enseignes seront pleins alors que le Centre-Ville sera désert.

Monsieur le Maire lui rappelle que de nombreuses enseignes de grands magasins sont déjà ouvertes le dimanche en périphérie de la Ville et que chacun est libre d'ouvrir en Centre-Ville si il le souhaite.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 22 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Marc Henriet, Albane Aubray),**

- **VALIDE** la demande des enseignes DistriCenter et Action,

- **AUTORISE** le Maire à signer l'arrêté.

## XIV – QUESTIONS DIVERSES

### **1- Vente d'herbe de près communaux situés sur les Bords de l'Indre pour l'année 2023**

Monsieur le Maire indique que les six parcelles concernées (AO n°3, AO n°8, AO n°9, AO n°24, AO n°25 et AO n°26), d'une superficie totale de 80 840 m<sup>2</sup>, ont été louées cet été pour y réaliser le foin à Monsieur Francis PIROT, contre la somme de 400 € pour l'année 2023.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **DONNE** son accord pour la vente d'herbe des près de la Ville sur les bords de l'Indre à M. Francis PIROT pour l'année 2023, pour la somme de 400 €.

### **2- Remerciements**

L'association « Sur les pas des Maîtres Sonneurs

Elle remercie la Ville et les services pour l'aide lors de la venue de Jean Poitevin et son mulet Mario au marché le samedi 17 juin dernier.

Elle remercie également le Conseil Municipal, pour l'aide apportée dans l'entretien des chemins parcourus lors de la randonnée « 2 jours sur le sentier des Maîtres Sonneurs » qui a eu lieu le 2 juillet, et la mise à disposition de la halle pour l'accueil des randonneurs et le repas.

Mme Yvette SOING, Présidente de l'ASE Briantes

L'Association Sportive Educative de Briantes, remercie la Ville pour le prêt des barrières ainsi que le personnel technique dans le cadre des « Foulées de Briantes » du 14 Juillet.

M. Patrice DOUËT, Président de l'association Familles rurales de Verneuil/Igneraie

L'Association remercie la Ville pour le prêt des grilles et vitrines dans le cadre de leur exposition « Verneuil d'hier et aujourd'hui ».

M. Jean-Louis LEJOT, Président de l'association du Motocoeur de Lourouer

L'Association remercie la Ville pour son implication dans le bon déroulé de l'événement du 13 août.

M. Victor MOREAU, remercie la Ville et l'ensemble du personnel pour avoir passé deux années au sein de l'équipe des espaces verts dans laquelle il a beaucoup appris lors de son apprentissage qui vient de se terminer.

M. Philippe MÉNARD, Président de l'AS Golf des Dryades, remercie le Conseil Municipal pour l'attribution d'une subvention de 300 € concernant la prise en charge d'une compétition de golf « Trophée Ville de La Châtre » qui a eu lieu le 20 août 2023.

### **Attribution de la subvention 2023 :**

- Association Les Jardins de l'Espersévérance
- Amicale des Donneurs de sang bénévoles de la région de La Châtre
- Ecole Maurice Rollinat – Projet Escapages 2023-2024

### **Remerciements obsèques**

Famille LEBEAU

Remerciements pour le témoignage du Conseil Municipal lors des obsèques de Gilles

Famille BORDET

Remerciements pour le témoignage du Conseil Municipal lors des obsèques de Roland

Famille MASSIAS

Remerciements pour le témoignage du Conseil Municipal lors des obsèques de Marcel

Famille AUROUET

Remerciements pour le témoignage du Conseil Municipal lors des obsèques de Jeanine

### **3- Projet Régional de Santé 2023-2028**

Monsieur le Maire présente l'avis du Département sur le projet Régional de Santé 2023 - 2028 (voir annexe jointe).

### **4- Fédération Française de Badminton (Label 2 étoiles)**

Le Club de Badminton de La Châtre a obtenu le label 2 étoiles au titre de la saison 2022/2023

### **5- Point sur les travaux de sécurisation AEP et approvisionnement de la Ville**

Patrick Judalet indique qu'il a rencontré récemment Michel Pirot, Président du Syndicat de la Couarde. Un bureau d'études a été désigné SAFEGE pour rédiger un Avant-Projet Définitif qui permettra ensuite de déposer des dossiers de subventions au Département et à l'Agence de l'eau.

Henri Serre s'interroge sur la parution d'un nouvel arrêté du Préfet sur les restrictions d'eau.

Monsieur le Maire lui répond positivement et qu'il est affiché en Mairie.

### **6- AMF « Appel des Maires de France »**

Claude DOUCET, Président de l'Association des Maires de l'Indre remercie les Maires pour leur mobilisation civique le lundi 3 juillet à 12h.

### **7- Remise en vente du lot n°10 Lotissement des Ajoncs**

La maison individuelle EKLA annule la réservation du lot n°10 du lotissement les Ajoncs.

### **8- Date Conseil Municipal – Modification**

Le Conseil Municipal prévu le Lundi 23 Octobre est reporté au Mardi 24 Octobre 2023 à 19h00.

### **9- Convention OPAH RU (2024-2028)**

Une réunion informelle du Conseil Municipal se déroulera le lundi 2 Octobre 2023 à 18h00 pour étudier cette convention qui couvrira les années 2024 à 2028.

Pierre ODET, du cabinet Villes Vivantes procédera à cette présentation.

La convention sera ensuite validée au Conseil Municipal d'octobre.

## **10- Formations élus « prise de paroles en public » 27/28 septembre**

Il est rappelé que cette formation se déroulera les 27 et 28 septembre salle d'honneur et rassemblera 6 élus.

## **11- Journée à l'Assemblée Nationale**

Nicolas Forissier, député de l'Indre propose une visite de l'Assemblée Nationale sur une journée.

Adriana Wolter chargée de communication de la Ville interrogera les conseillers pour déterminer une date.

- Départ en bus pour une arrivée dans la matinée à l'Assemblée nationale
- Visite de l'Hôtel de Lassay
- Déjeuner à la questure de l'Assemblée nationale
- Visite de l'Assemblée nationale
- Retour en bus en fin de journée

## **12- Travaux SIAAC Berges de l'Indre**

François Buffeteau indique que les travaux seront reportés de la semaine 37 à la semaine 40.

## **13- Démission de M. Bruno Villatte de Conseiller Municipal**

Bruno Villatte, a annoncé sa démission du conseil municipal. Il a rappelé qu'il était élu depuis 28 ans et qu'il quittait l'assemblée sans regrets.

Il a notamment regretté que la parole de l'opposition, en minorité, ne soit pas assez entendue, préférant laisser sa place à quelqu'un de nouveau. Il dénonce que cette première partie de mandat a été placée sous le signe de la médiocrité, aussi bien sur le fond que sur la forme.

Patrick Judalet s'est dit désolé de son départ mais il estime déplorable de qualifier de médiocre le travail et l'investissement des élus ou le personnel communal sur ce mandat.

Il lui rappelle notamment qu'il fut adjoint chargé du personnel et que ces propos sont mal venus. Il estime qu'avec son concours il aurait été possible de construire quelque chose ensemble mais sur cette première partie de mandat Bruno Villatte s'est régulièrement attaché à critiquer ce qui était fait.



Requies :

Le 06 juillet 2023

17 JUL 2023

MAIRIE de LA CHATRE

Le Président  
du Conseil départemental

A l'ensemble des Maires du département de l'Indre

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Le Programme Régional de Santé 2023 – 2028 est soumis à la consultation des collectivités par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (ARS).

Le Département de l'Indre, qui œuvre depuis plusieurs années pour favoriser l'arrivée de nouveaux médecins, kinésithérapeutes, dentistes, sages-femmes, orthophonistes, et pour conduire des expérimentations comme par exemple le dispositif SAS 36, a adopté un avis négatif que vous trouverez ci-joint.

Le Département de l'Indre note en effet que les réponses de ce programme sont largement insuffisantes pour lutter contre la désertification médicale et renforcer l'offre hospitalière et pour apporter les réponses dont l'ARS a la responsabilité directe, aux besoins d'accompagnement et de soins aux personnes âgées, aux enfants et aux adultes en situation de handicap.

En particulier, notre combat pour créer une antenne de formation de kinésithérapeutes dans l'Indre, pour obtenir un plateau de coronarographie pour la médecine de cardiologie, pour le maintien de services de soins de suite dans l'ensemble du territoire, pour le développement de l'offre hospitalière publique et privée en bonne articulation, pour renforcer les moyens notoirement insuffisants des EHPAD, des services de soins infirmiers à domicile, pour créer les places d'établissement nécessaires pour les enfants et les adultes les plus lourdement handicapés, n'est pas clairement identifié ni repris par ce programme.

Aussi, nous tenions à vous communiquer les raisons de cet avis négatif, pris à l'unanimité des suffrages de l'assemblée départementale lors de sa séance plénière du 26 juin.

Il appartient désormais à votre Conseil municipal de se prononcer.

Votre délibération, à adresser à l'ARS Centre-Val de Loire, pourra également être transmise en copie au Département, afin de faire un point global avec l'Association des Maires de l'Indre.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à ce courrier et vous prions, Madame le Maire, Monsieur le Maire, d'agréer l'expression de notre considération distinguée.

**Marc FLEURET**  
Président du Conseil départemental  
de l'Indre

**Frédérique MÉRIAUDEAU**  
1ère Vice-présidente  
Délégué au Budget, à la Santé et au  
Dialogue social

# EXTRAIT des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 26 juin 2023

## B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**AVIS du DEPARTEMENT de l'INDRE sur le PROGRAMME REGIONAL de SANTE  
Troisième génération (PRS3) 2023-2028 en REGION CENTRE-VAL de LOIRE**

**Mme MERIAUDEAU, rapporteur.** -

Il nous est demandé d'émettre un avis sur le Programme Régional de Santé troisième génération (PRS3) 2023-2028 qui fait l'objet d'une consultation réglementaire par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

**Mme SELLERON, Président de la Commission de l'Action Sociale et des Solidarités Humaines**

La COMMISSION de l'ACTION SOCIALE et des SOLIDARITES HUMAINES donne un avis défavorable au PRS3 2023-2028 et son annexe le PRAPS, relevant l'absence, d'une part d'analyse et de prise en compte de la situation de l'offre de santé dans le département de l'Indre, d'autre part d'orientations et d'actions précises et quantifiées permettant de mesurer réellement l'implication de l'ARS Centre-Val de Loire.

Elle propose d'adopter l'avis motivé *qui vous a été distribué sur vos pupitres ce matin* et qui fera l'objet d'une délibération.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL adopte donc la délibération suivante :

**Délibération n° CD 20230626 022**

**AVIS du DEPARTEMENT de l'INDRE sur le PROGRAMME REGIONAL de SANTE  
Troisième génération (PRS3) 2023-2028 en REGION CENTRE-VAL de LOIRE**

Quorum : 14

Absent(s) : 0

Mandataire(s) : 0

Pour : 26

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie FONTAINE, Gil AVEROUS, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT, Nolwenn FORTUIT, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE, François AVISSEAU

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

**Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique,

**DECIDE :**

**Article unique.** - L'avis ci-annexé sur le Projet Régional de Santé 2023-2028 en région Centre-Val de Loire, est adopté.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LEGALITÉ

28 JUIN 2023

POUR EXTRAIT CONFORME,  
LE PRÉSIDENT  
du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



**Marc FLEURET**

**AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
SUR LE PROJET REGIONAL DE SANTE 2023-2028  
EN REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

Le Programme Régional de Santé 2023-2028 soumis à la consultation s'inscrit dans la seconde période de validité du cadre d'orientation stratégique défini en novembre 2018 pour 10 ans lors de l'élaboration du PRS 2.

Pour rappel, les objectifs généraux qui doivent donc guider la politique publique de santé en Région Centre-Val de Loire tout au long de ces 10 ans sont :

- « *Préserver et améliorer l'état de santé de la population.*
- *Favoriser la qualité de vie et l'inclusion des personnes malades et en situation de handicap.*
- *Réduire les inégalités sociales, territoriales et environnementales de santé ».*

Pour y répondre le PRS 3 nous propose trois axes :

- « Accès à la santé », structuré en 11 chapitres et 23 objectifs opérationnels
- « Qualité, pertinence et résilience », structuré en 3 chapitres et 6 objectifs opérationnels
- « Parcours spécifiques » autour de 8 chapitres renvoyant à une pathologie, un domaine de santé ou un public, chacun pourvu de 2 à 4 objectifs opérationnels, soit au total 23 objectifs opérationnels.

Cette présentation est complétée par :

- la définition des « objectifs quantifiés de l'offre de soins »
- la définition de la « permanence des soins en établissement de santé ».

Des modalités d'évaluation du PRS sont également prévues.

Enfin, comme prévu par les textes, le PRS s'accompagne du « Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des plus démunis (PRAPS) qui couvre la même période.

#### **A – Un cadre d'orientation flou**

Dans son introduction, l'ARS CVL témoigne d'emblée de sa difficulté à permettre au PRS 3 de remplir sa mission, à savoir concourir à la réalisation des objectifs définis dans le Cadre d'Orientation Stratégique.

En effet il est explicitement signalé que la PRS « *s'inscrit dans le cadre des orientations tracées dans la stratégie nationale de santé actuellement en cours de révision* ».

Il devient évidemment difficile de poursuivre une route quand on attend un cap qui n'est pas défini. Les objectifs du Cadre d'Orientation Stratégique, toujours valides, auraient cependant pu suffire.

Or, il est présenté et proposé une nouvelle « ambition » et des « orientations structurantes » qui s'écartent de fait quelque peu des objectifs généraux du Cadre d'Orientation Stratégique :

- « *Agir sur la santé et les inégalités sociales, territoriales et environnementales de santé par la mobilisation des tous les acteurs en charge des politiques publiques* ».

L'objectif est bien toujours le même (la lutte contre les inégalités sociales et territoriale, auxquelles s'ajoutent les inégalités environnementales) mais la responsabilité en est transférée via le PRS de l'ARS à l'ensemble des acteurs en charge des politiques publiques.

- « *Poursuivre la transformation de l'offre de santé et d'accompagnements médico-sociaux pour construire des parcours coordonnés et pluri-professionnels répondant aux besoins* »

Cette orientation semble se substituer à la fois à l'objectif « améliorer l'état de santé de la population » et « favoriser la qualité de vie par l'inclusion pour les personnes malades ou en situation de handicap. » Elle interroge de ce fait sur ce qu'elle semble induire en termes de glissement d'une réponse attendue et adaptée à un besoin de soins vers des « parcours coordonnés pluri-professionnels ».

- « *Renforcer le rôle de la démocratie en santé dans la mise en œuvre des politiques de santé* ».

Ce principe déjà inscrit dans les textes nationaux et les instances, n'était de ce fait pas un objectif du cadre d'orientation stratégique. Sa réaffirmation, comme une des 3 orientations du PRS 3, en lieu et place des objectifs du Cadre d'Orientation Stratégique semble, comme pour les deux autres annoncer la difficulté de l'ARS à assumer la responsabilité de sa gouvernance.

Cette évanescence des orientations structurantes du PRS 3 est d'autant plus interrogante que le document a pris le parti de ne pas s'appuyer sur une synthèse de la situation pourtant très préoccupante de la région en matière de santé, explicitée et positionnée fortement comme base de départ de l'action. L'accès à la santé régresse, les inégalités territoriales, sociales, environnementales à cet accès s'accroissent. La réponse aux besoins de soins ou d'accompagnement médico-social n'est satisfaisante ni quantitativement, ni qualitativement.

## **B – Des objectifs trop peu opérationnels**

En l'absence d'un socle diagnostic correctement explicité, posé et partagé, et avec un cadre stratégique assez flou, les 52 objectifs « opérationnels » restent très souvent à l'état de déclaration d'intention.

Par exemple : « Favoriser une équité d'accès à la prévention », ou « Former plus et mieux sur l'ensemble des six départements », ou encore « Renforcer la prévention, le repérage et la prise en charge précoce de la souffrance et des troubles psychiques ».

Ces objectifs recueillent évidemment l'adhésion de tous.

Toutefois la description de l'objectif et surtout des modalités de mises en œuvre, et les indicateurs de pilotage indiqués pour en assurer le suivi et l'évaluation, apparaissent en décalage avec l'ambition affichée.

Ainsi, toujours à titre d'exemple :

pour répondre à l'objectif « Favoriser une équité d'accès à la prévention », il n'est question que de la vaccination, et de la prévention en matière de santé sexuelle, soit un segment très limité de la prévention en matière de santé.

Sur les trois indicateurs retenus pour évaluer la réalisation de cet objectif, le premier concerne la couverture vaccinale, avec exclusivement le HPV et la grippe, le second concerne le VIH, et le troisième évoque le nombre de personne ayant eu un rendez-vous de prévention dans l'année, sans que cette notion ne soit explicitée avant, et sans fournir la donnée de départ de l'indicateur.

Pour l'objectif « *Former plus et mieux sur l'ensemble des 6 départements* », les évolutions des effectifs des professionnels de santé d'ores et déjà actées sont rappelées, mais aucune proposition formelle n'apparaît ni pour assurer le rattrapage d'une situation déjà globalement déficitaire, ni pour assurer le rééquilibrage intra régional. A titre d'exemple, sans même parler des médecins, on évoque les manipulateurs en électroradiologie, 2 écoles à Tours et à Orléans, 61 places et une conclusion : « *Une augmentation des effectifs est à envisager* ».

Autre illustration, il est seulement question de réfléchir à l'implantation par exemple d'une antenne de l'école de kinésithérapeutes dans « *les départements les plus sous-denses* » (Eure-et-Loir, Indre, Cher). Sur cette question de la démographie médicale, pourtant centrale pour envisager une politique de santé, le PRS 3 ne propose aucune analyse des inégalités territoriales, aucune mention du déficit d'accès aux soins dans la population et de ses conséquences, et de fait aucune proposition concrète d'action.

Enfin, dernier exemple avec l'objectif : « *Renforcer la prévention, le repérage et la prise en charge précoce de la souffrance et des troubles psychiques* », la description semble prometteuse : « *repérer et prendre en charge précocement* », « *améliorer l'accès aux diagnostics et prises en charge* », « *permettre une meilleure connaissance de la santé mentale et des troubles psychiques* », mais les modalités restent là encore très vagues :

- « *promotion de la santé mentale* »
- « *réflexions à mener afin d'identifier des pistes d'action et de renforcer l'articulation entre les acteurs* »
- « *développer des collaborations entre les acteurs* »
- « *des actions d'information et de sensibilisation seront développées* »
- « *des formations seront déployées* ».

On note toutefois une référence au renforcement nécessaire des « *équipes mobiles* » mais sans le quantifier et le développement de « *mon parcours psy* » (dispositif national déjà en cours de déploiement permettant le remboursement par l'assurance maladie de consultations de psychologue).

Pour autant, pour cet objectif important et ambitieux, seuls deux indicateurs sont retenus, sur un aspects très partiel :

- *nombre d'acteurs formés à la prévention du suicide et de la gestion de la crise suicidaire*
- *taux annuel d'inclusion des suicides dans VigilanS.*

### **C- Des objectifs très larges, des réponses très limitées.**

Dans l'axe « *accès à la santé* », comme dans celui relatif aux « *parcours spécifiques* », les objectifs proposés projettent l'ARS, via ce PRS, comme le pilote d'une politique de santé globale. L'ambition est de répondre à l'ensemble des besoins, d'agir sur la prévention, l'information, la capacité d'action de la population, la structuration de l'ensemble des acteurs concourant à la santé.

Cette ambition est d'ailleurs expressément affichée par la description de la première ambition du PRS 3 : mobiliser tous les acteurs pour agir sur la santé.

En conséquence, la plupart des objectifs opérationnels comprennent des propositions qui ne relèvent pas de la capacité d'action de l'ARS.

Pour autant, sur les sujets touchant directement à la structuration des soins et à l'action d'opérateurs relevant directement de l'ARS, la réponse proposée reste très limitée.

Ainsi pour pallier l'insuffisance de ressources en soins, les Infirmières en Pratique Avancée (IPA) sont évoquées à plusieurs reprises, mais l'objectif (ici certes quantifié) est de 120 pour la région, contre 60 aujourd'hui. Même s'il s'agit de doubler l'existant, on ne peut imaginer avec 120 IPA pour la Région, pallier le manque de ressources en soins.

Les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS), les assistants médicaux, les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) sont toujours présentés comme les solutions, mais les actions spécifiques à l'ARS permettant de favoriser leur développement ne sont pas explicitées.

Le Service d'Accès aux Soins (SAS) est promu, reconnu, mais les conditions pour permettre le développement de son activité ne sont pas précisées.

De même, l'Hospitalisation à Domicile (HAD) et le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) sont présentés à plusieurs reprises comme la solution pour faciliter l'accès à la santé et les parcours spécifiques, mais sans aucune analyse quantitative des besoins, et donc aucune projection chiffrée de leur développement pour permettre la réalisation de l'objectif assigné.

Les soins de proximité (hôpitaux de proximité, services de soins et de réadaptation, unités de soins prolongés complexes) sont recommandés, mais sans concrétisation en termes d'offre. Voire même dans les objectifs quantifiés, ils peuvent faire l'objet de diminution, notamment en termes d'implantation (cas des SMR, ex SSR, et des USLD-USPC dans l'Indre). Et sur le terrain, d'ores et déjà, et indépendamment du PRS3, les restructurations sont à l'œuvre.

#### D- Une absence remarquable de réponse aux besoins de soins de la population

Pour la quasi-totalité des sujets et donc des objectifs opérationnels, les propositions et préconisations font appel à de la « coordination », des articulations, de l'information, de la formation, parfois des analyses et des réflexions à mener, des changements de pratique, mais à aucun moment n'apparaît l'hypothèse d'une insuffisance de l'offre de soins disponible pour la population. Ainsi, les 23 objectifs opérationnels du premier axe « accès à la santé » contiennent ce type de propositions. Or la coordination, l'articulation, l'information, les changements de pratique ne peuvent pallier l'absence de ressources.

L'absence de réel diagnostic ne permet pas d'analyser le recours aux soins, encore moins de le territorialiser ni de le mettre en lien avec les indicateurs de santé, en conséquence les « objectifs quantifiés de l'offre de soins » apparaissent comme totalement déconnectés des objectifs opérationnels, présentant simplement des valeurs sans aucun argumentaire. Et pour l'ensemble des dispositifs médico-sociaux aucune proposition quantifiée n'apparaît, car aucune analyse du besoin n'est réalisée.

Qu'il s'agisse des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, des personnes souffrant d'addiction, de la santé mentale, des personnes souffrant de diabète, d'hypertension artérielle et d'obésité, de cancer, de maladies neuro-cardio-vasculaires, de la santé maternelle et infantile, aucun des 23 objectifs opérationnels ne prévoit le développement d'une offre de soins, dont l'ARS est pourtant directement responsable, ni d'une solution à charge de l'ARS pour pallier une offre de soins défaillante.

A titre d'illustration, les trois objectifs opérationnels du parcours des personnes en situation de handicap sont :

- « promouvoir et soutenir la citoyenneté par une meilleure inclusion sociale : petite enfance, l'école, la formation ».
- « promouvoir et soutenir la citoyenneté par une meilleure inclusion sociale tout au long de la vie : accès à l'emploi, formation continue et inclusion sociale choisie, personnes handicapées vieillissantes »
- « Permettre l'accès pour les personnes en situation de handicap à des réponses de qualité adaptées et choisies en fonction de leurs besoins exprimés ».

Aucun ne traite du développement des réponses dont l'ARS est l'autorité directement responsable. Aucun ne traite des modalités spécifiques d'accès aux soins des personnes en situation de handicap. Il est certes question de développer des réponses mais celles relevant par exemple des Départements (accueil familial, EHPAD pour les personnes handicapées vieillissantes). En revanche, pour l'enfance en situation de handicap ou pour les adultes les plus lourdement handicapés, il n'est question que de coordination et de mobilisation du droit commun.

De même, pour le chapitre consacré aux personnes âgées, si certes les EHPAD sont évoqués comme devant se concentrer sur l'accompagnement des plus dépendants, le renforcement de leurs moyens pour le faire n'est pas évoqué. La question n'est traitée que sous l'angle de l'ouverture des EHPAD vers l'extérieur.

Le schéma projeté semble être :

- les personnes âgées dépendantes veulent rester à domicile
- les EHPAD doivent répondre aux besoins des personnes les plus dépendantes
- donc les EHPAD doivent s'ouvrir vers l'extérieur et apporter leurs moyens pour répondre aux besoins des personnes dépendantes à domicile.

Mais les EHPAD doivent également accueillir les personnes les plus dépendantes et, nouvelle orientation, répondre aussi à la prise en charge des « personnes handicapées vieillissantes » ( il est d'ailleurs curieux de constater que l'impératif d'inclusion et de virage domiciliaire qui concerne globalement les personnes en situation de handicap, et les personnes âgées, sans considération de leur besoin de soins et d'accompagnement, ne concerne pas les « personnes handicapées vieillissantes »).

Or, l'ARS ne peut ignorer que les moyens en soins des EHPAD sont déjà aujourd'hui notoirement insuffisants pour répondre à leur mission actuelle avec la population déjà très dépendante qu'ils accueillent actuellement en proposant une réponse collective sur un seul site.

Le développement des SSIAD est certes évoqué, sans aucune analyse ni référence à l'importante réforme en cours, avec certes un indicateur quantifié : +200 places, soit +3,29 % en évoquant un rééquilibrage intra-régional. Une telle perspective ne correspond même pas à l'évolution démographique des plus de 75 ans à 5 ans.

Pour le reste, là encore, les modalités correspondant aux objectifs opérationnels visent essentiellement la mobilisation des autres acteurs de cette politique publique et de leurs compétences propres, dont évidemment les Départements.

Les différents points évoqués ci-dessus relatifs au PRS 3 sont tout à fait reproductibles à l'égard du PRAPS.

## **CONCLUSION :**

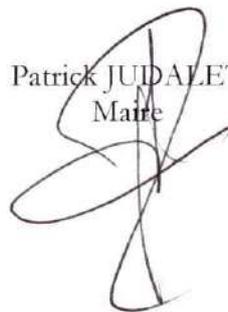
**Au regard de l'absence d'analyse et de prise en compte de la situation spécifique de la population du département, de l'absence d'analyse et de prise en compte de la situation de l'offre de santé du département de l'Indre, de l'absence qui en découle d'orientations et d'actions précises et quantifiées permettant de mesurer réellement l'implication de l'ARS dans la politique de santé publique dont elle revendique d'assurer le pilotage, le Département de l'Indre émet un avis défavorable au PRS 3 2023-2028 et son annexe le PRAPS.**

Approuvée en séance le 24 Octobre 2023

La secrétaire de séance  
Luc HURBAIN  
Adjointe au Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned below the name Luc HURBAIN.

Patrick JUDALET  
Maire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized loop at the top and several vertical and diagonal strokes below, positioned above the name Patrick JUDALET.